



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

10 janvier 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
XN Institut nordique des brevets	2

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

XN Institut nordique des brevets

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2007, pages 281 à 287, de l'accord entre l'**Institut nordique des brevets** et le Bureau international concernant les fonctions de l'institut en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, et en vertu de la règle 16.1.b) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **couroannes islandaises (ISK)** et en **couroannes norvégiennes (NOK)**. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2008, sont de ISK 141.000 et NOK 12.560, respectivement.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

17 janvier 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	4
UA Ukraine	4
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	5
GB Royaume-Uni	5
KR République de Corée	5
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
BR Brésil	6

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, comme suit :

Siège et adresse postale :	Rua Mayrink Veiga, No. 9, 27° andar, Centro, CEP20090-910 Rio de Janeiro, RJ, Brésil
Téléphone :	(55-21) 2139 33 17, 2139 33 18, 2139 33 19, 2139 34 93
Télécopieur :	(55-21) 2139 35 41
Courrier électronique :	pct@inpi.gov.br

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et à son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Siège :	45 Uritskogo Street, Kyiv 35, 03680 Ukraine
Adresse postale :	Ukrainsky Instytut Ppomyslovoi Vlasnosti Institut ukrainien de la propriété industrielle (Ukrpatent), 1, Hlazunova Street, Kyiv 42, 01601 Ukraine
Téléphone :	(380-44) 494 05 04, 494 05 05
Télécopieur :	(380-44) 494 05 06
Courrier électronique :	office@ukrpatent.org
Internet :	www.ukrpatent.org

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

En vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe, applicable depuis le 13 décembre 2007, est de EUR 250.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni** (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets) a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **livres sterling (GBP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 17 décembre 2007 est de GBP 20.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié qu'il n'exigerait pas de taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur le 1^{er} janvier 2008 ou à une date postérieure.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

D'autre part, l'office a notifié des changements relatifs à plusieurs composantes de la taxe nationale payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables depuis le 1^{er} janvier 2008, comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxes annuelles de la 1 ^{re}	
à la 3 ^e année, par année :	KRW 22.000 plus KRW 15.000 pour chaque revendication

Pour un modèle d'utilité :

Taxes annuelles de la 1 ^{re}	
à la 3 ^e année, par année :	KRW 17.000 plus KRW 4.000 pour chaque revendication

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

BR Brésil

L'Institut national de la propriété industrielle a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique
Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Institut national de la propriété industrielle peuvent également être effectués auprès de toute institution de dépôt autorisée par l'institut.		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

24 janvier 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	8
Informations sur les organisations intergouvernementales	
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XN Institut nordique des brevets	8

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié une nouvelle taxe pour le dépôt électronique, exprimée en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe, applicable depuis le 1^{er} janvier 2008, est de EUR 76,41.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

XN Institut nordique des brevets

Des informations de caractère général concernant l'**Institut nordique des brevets**, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'institut en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, figurent aux annexes B2(XN), D(XN) et E(XN), qui sont publiées aux pages suivantes.

B2

**Informations sur les organisations
intergouvernementales**

B2

XN

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS

XN

Informations générales

Nom de l'office :	Institut nordique des brevets
Siège et adresse postale :	Helgeshoj Allé 81, 2630 Taastrup, Danemark
Téléphone :	(45-43) 50 85 00
Télécopieur :	(45-43) 50 80 08
Courrier électronique :	npi@npi.int
Internet :	www.npi.int
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui

D Administrations chargées de la recherche internationale D

XN INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS XN

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Couronne danoise (DKK)	12.040
	Couronne islandaise (ISK)	141.000
	Couronne norvégienne (NOK)	12.560
	Dollar des États-Unis (USD)	2.274
	Euro (EUR)	1.615
	Franc suisse (CHF)	2.667
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ² :	DKK	12.040
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	DKK	50 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure : remboursement à 50%</p> <p>Lorsque l'Office danois des brevets et des marques, l'Office islandais des brevets, l'Office norvégien des brevets ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'administration peut utiliser ce rapport de recherche : remboursement à 25%</p>	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	DKK	8.000
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais, danois, islandais, norvégien et suédois	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	Disquette de 3,5 pouces, CD-ROM, CD-R, DVD-ROM ou DVD-R	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets	

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'office récepteur concerné dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D **Administrations chargées de la** **D**
recherche internationale
XN **INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS** **XN**

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment de son dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment de son dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment de son dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment de son dépôt

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

XN INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS XN

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ¹ :	Couronne danoise (DKK) 5.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ² :	DKK 5.000
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ³ :	DKK 900
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	DKK 50 par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	DKK 3,25 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> – remboursement à 100% dans le cas des règles 54.4, 54bis.1.b) et 58bis.1.b) du PCT; – remboursement du montant acquitté, déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission, dans le cas de la règle 60.1.c) du PCT. <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%</p>
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	DKK 8.000
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais, danois, islandais, norvégien et suédois
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à un examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(1B)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 4.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

XN INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS XN

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment de son dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment de son dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment de son dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment de son dépôt



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

7 février 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	15
Taxes payables en vertu du PCT	
CY Chypre	15
KR République de Corée	15

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, avec effet depuis le 1^{er} février 2008, comme suit :

Siège et adresse postale :	Government Complex-Daejeon, 139 Seonsa-ro, Seo-gu, Daejeon 302-701, République de Corée
----------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement des taxes, qui est passée de la **livre chypriote (CYP)** à l'**euro (EUR)**, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2008. Les montants de plusieurs taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur sont désormais les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 128,15
Taxe internationale de dépôt :	EUR 848
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 9

[Mise à jour de l'annexe C(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée – Rectificatif

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international une erreur dans les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 17 janvier 2008, page 5, concernant les demandes internationales pour lesquelles le paiement d'une taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) n'est plus nécessaire. L'office n'exige plus de taxe pour le document de priorité pour les demandes internationales depuis le 1^{er} janvier 2008, indépendamment de la date du dépôt international de la demande.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

21 février 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49.6.f) du PCT	
HR Croatie	17

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49.6.f) DU PCT

HR Croatie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49.6.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, page 2527), l'**Office d'État de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} janvier 2004. La règle 49.6.a) à e) du PCT s'applique donc avec effet à compter de cette date.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

6 mars 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA/IB Canada/Bureau international	19
GB Royaume-Uni	19
KR République de Corée	20
US États-Unis d'Amérique	20

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2008, est de CHF 1.777.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livres sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 647
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP 7
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	GBP 46
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 92
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP 139

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.221.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 13.000
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	KRW 87.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW 262.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2008, est de CHF 1.995.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

13 mars 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP	22
ES	23
SE	24
XN	25
Taxes payables en vertu du PCT	
EP	26
ES	27
JP	27
SE	27
XN	28

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Organisation européenne des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.700 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.700 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.675 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.675 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) :	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007	1.120
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement	750
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,70

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) et la Gazette du PCT n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.700 ⁴
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.700 ⁴
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

⁴ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) et la Gazette du PCT n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

SE Suède

Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁵ – Modification de l'annexe C

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	15.830
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	15.830
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ⁶ , par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/agreements/ag_se.pdf.

⁶ Le déposant reçoit gratuitement une copie de tout document contenant la littérature autre que celle des brevets. Les autres documents sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le site Internet www.prv.se.

XN Institut nordique des brevets

Accord entre l’Institut nordique des brevets et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁷ – Modification de l’annexe C

L’Institut nordique des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l’article 11.3)ii) de l’accord susmentionné, une notification l’informant de modifications apportées à la partie I de l’annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008. L’annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes danoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	12.670
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	12.670
Taxe d’examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

⁷ Disponible sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante :
www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/agreements/ag_xn.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2008, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	EUR 1.700
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR 1.700
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) du PCT) :	Pour les déposants : [Sans changement] Pour les offices désignés : EUR 0,70 par page
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT)	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007 :	EUR 1.120
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement :	EUR 750
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	EUR 1.675
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	EUR 1.675
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b) du PCT) :	Pour les déposants : [Sans changement] Pour les offices élus : EUR 0,70 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	Par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion) : EUR 0,70 par page
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT)	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007 :	EUR 1.120
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement :	EUR 750

[Mise à jour des annexes D(EP) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2008, sont de EUR 1.700 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 15 mai 2008, est de KRW 852.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, en **couronnes danoises (DKK)**, en **euros (EUR)**, en **couronnes islandaises (ISK)**, en **couronnes norvégiennes (NOK)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2008 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	15.830
	CHF	2.726
	DKK	12.670
	EUR	1.700
	ISK	167.000
	NOK	13.440
	USD	2.496
Taxe de recherche additionnelle :	SEK	15.830

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couroannes danoises (DKK)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2008, sont de DKK 12.670 pour chacune des deux taxes.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)**, en **couroannes islandaises (ISK)**, en **couroannes norvégiennes (NOK)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'institut. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2008, sont les suivants :

CHF	2.726
EUR	1.700
ISK	167.000
NOK	13.440
USD	2.496

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

20 mars 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	30
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	30
ES Espagne	31
IS Islande	31
US États-Unis d'Amérique	31

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 mai 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.261
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 14
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	CAD 90

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 mars 2008, page 26, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, **couronnes danoises (DKK)**, **livres sterling (GBP)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **yen japonais (JPY)**, **kwacha malawiens (MWK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)**, **dollars néo-zélandais (NZD)**, **couronnes suédoises (SEK)**, **dollars de Singapour (SGD)**, **dollars des États-Unis (USD)** et **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2008, sont les suivants :

CHF	2.726
DKK	12.670
GBP	1.273
ISK	167.000
JPY	268.800
MWK	344.000
NOK	13.440
NZD	3.163
SEK	15.830
SGD	3.530
USD	2.496
ZAR	19.160

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2008, sont de CHF 2.726 et de USD 2.496, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 mai 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 85.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 900
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	ISK 6.100

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 mai 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.263
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 14
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	USD 90
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 90

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : USD 180

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : USD 271

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

27 mars 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les organisations intergouvernementales	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	34
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	34

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié que Deutsche Post Express et LTA ne constituent plus des entreprises d'acheminement, autres que l'administration postale, pour lesquelles la preuve qu'un document a été expédié est acceptée par l'office en cas de perte ou de retards du courrier (règle 82.1 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs aux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants applicables à compter du 1^{er} avril 2008 sont de EUR 110 et de EUR 40, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. La liste récapitulative de ces conditions et montants, applicable à compter du 1^{er} avril 2008, est la suivante :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale :
remboursement à 100%.

Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'administration au Bureau international et publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

Mesure dans laquelle la taxe de recherche payée pour une recherche antérieure est remboursée quand l'administration tire parti de ladite recherche lorsqu'elle effectue la recherche internationale :

- pour une recherche européenne (art. 78(2) de la CBE)
(demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :
 - (utilisation intégrale de la recherche) EUR 960
 - (utilisation partielle de la recherche) EUR 240
- (demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :*
 - (utilisation intégrale de la recherche) EUR 1.000
 - (utilisation partielle de la recherche) EUR 250
- (demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :*
 - (utilisation intégrale de la recherche) EUR 1.050
 - (utilisation partielle de la recherche) EUR 262,50
- pour une recherche internationale (art. 15.1) du PCT)
(demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement et taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :
 - (utilisation intégrale de la recherche) EUR 1.550
 - (utilisation partielle de la recherche) EUR 387,50
- (demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement et taxe de recherche payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :*
 - (utilisation intégrale de la recherche) EUR 1.615
 - (utilisation partielle de la recherche) EUR 403,75
- (demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :*
 - (utilisation intégrale de la recherche) EUR 1.700
 - (utilisation partielle de la recherche) EUR 425
- pour une recherche avec opinion écrite sur une demande nationale effectuée pour le compte d'un office national (BE, FR, LU, NL, TR)
(taxe de recherche pour la demande internationale payée avant le 1^{er} avril 2006) :
 - (utilisation intégrale de la recherche) EUR 1.550
 - (utilisation partielle de la recherche) EUR 387,50

(taxe de recherche pour la demande internationale payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.615
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 403,75

(taxe de recherche pour la demande internationale payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.700
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 425

- pour une recherche de type international (art. 15.5) du PCT) ou pour une recherche standard

(taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 945
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 236,25

(taxe de recherche payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 985
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 246,25

(taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.035
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 258,75

- pour une recherche sans opinion écrite sur une demande nationale effectuée pour le compte d'un office national (BE, FR, LU, NL, TR)

(taxe de recherche pour la demande internationale payée avant le 1^{er} avril 2006) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 945
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 236,25

(taxe de recherche pour la demande internationale payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 985
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 246,25

(taxe de recherche pour la demande internationale payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.035
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 258,75

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), ainsi qu'à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de plusieurs de ces composantes. La liste récapitulative desdits composantes de la taxe nationale, exemption, réduction ou remboursement, applicable à compter du 1^{er} avril 2008, est la suivante :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 100
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : EUR 180

Taxe de désignation pour chaque État membre de l'OEB désigné et pour la désignation conjointe de la Suisse et du Liechtenstein; le fait de payer sept fois le montant de cette taxe est considéré comme un paiement pour tous les États parties à la CBE : EUR 85

Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine ou la Serbie) : EUR 102

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 16^e : EUR 200

Taxe de recherche : EUR 1.050

Taxe de poursuite de la procédure :

- en cas de retard de paiement d'une taxe : 50% de la taxe concernée
- autres cas : EUR 210

Taxe pour fourniture tardive d'un listage de séquences : EUR 200

Taxe d'examen :

- pour les demandes pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne : EUR 1.565
- pour toutes les autres demandes : EUR 1.405

Taxe annuelle pour la troisième année : EUR 400

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Aucune taxe de recherche n'est à payer lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'OEB.

La taxe de recherche est réduite de EUR 190 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine ou le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie).

La taxe de recherche n'est pas réduite lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (en attente de discussions entre l'OEB et l'OPIC).

La taxe de recherche est réduite de EUR 890 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, conformément au Protocole sur la centralisation, par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

La taxe d'examen est réduite de 50% lorsque le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'OEB.

En outre, la taxe d'examen est réduite de 20% dans certains cas, pour des raisons linguistiques.

[Mise à jour du chapitre national (EP), résumé, du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

3 avril 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ZA Afrique du Sud	40

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 9.810
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 110
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	ZAR 700

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

17 avril 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
ST Sao Tomé-et-Principe	42
Informations sur les États contractants	
IT Italie	42
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	42
AU Australie	43
FI Finlande	43
KR République de Corée	43
US États-Unis d'Amérique	44
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	44
Offices récepteurs	
MT Malte	44

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

ST Sao Tomé-et-Principe

Le 3 avril 2008, **Sao Tomé-et-Principe** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 3 juillet 2008.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 3 juillet 2008 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Sao Tomé-et-Principe (code du pays : ST).

Sao Tomé-et-Principe sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 3 juillet 2008 ou ultérieurement. En outre, à partir du 3 juillet 2008, les ressortissants de Sao Tomé-et-Principe et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a informé le Bureau international d'un changement concernant les types de documents qui peuvent être déposés par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT); à partir du 1^{er} juin 2008, tous types de documents pourront être déposés par ces moyens, à l'exception des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2008, est de ZAR 2.380.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréens (KRW)** et en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 15 juin 2008, sont de KRW 1.415.000 et de ZAR 11.640, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié une nouvelle taxe et de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} avril 2008, comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de base :	EUR 400
Taxe de base pour une demande déposée sous forme électronique :	EUR 300
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	EUR 30
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	[Sans changement]
Taxes annuelles pour les trois premières années :	EUR 170

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2008, est de CHF 226.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2008, est de ZAR 14.000.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2008, est de EUR 1.154.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MT Malte

La **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Division du commerce, Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Malte et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Division du commerce, Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement en sa qualité d'office récepteur, avec effet au 1^{er} mars 2007.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

24 avril 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	46
Texte des instructions administratives	46
Informations sur les États contractants	
IT Italie	55
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	55
CA/IB Canada/Bureau international	55
JP Japon	56
KR/IB République de Corée/Bureau international	56
RU Fédération de Russie	56
US États-Unis d'Amérique	56
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	57
Offices désignés (ou élus)	
MY Malaisie	58

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, et suite à la procédure de modification prévue à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, des modifications des instructions 706 et 710 et de l'annexe F des instructions administratives, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2008.

Les modifications des instructions 706 et 710, ainsi que certaines modifications de l'annexe F, concernent l'utilisation des "fichiers pré-conversion" lors du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales. D'autres modifications de l'annexe F portent sur la procédure de modification utilisée pour proposer des modifications de cette annexe.

Les modifications des instructions administratives s'appliqueront aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2008 ou ultérieurement et aux propositions de modification de l'annexe F soumises à cette date ou ultérieurement.

Le texte consolidé de la partie principale des instructions administratives (PCT/AI/7) et de l'annexe F y relative (PCT/AI/ANF/3) sera disponible en temps voulu sur le site Internet de l'OMPI.

TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Instruction 706 Documents en format de pré-conversion

a) Lorsque, aux fins du dépôt de la demande internationale sous forme électronique, le document constituant la demande internationale a été préparé par conversion à partir d'un format électronique de document différent ("format de pré-conversion"), le déposant peut, lorsque l'office récepteur l'autorise et que le format de pré-conversion est accepté à cette fin par cet office, présenter, en même temps que la demande internationale, le document dans le format de pré-conversion, auquel cas

i) le document dans le format de pré-conversion doit être identifié en tant que tel et être accompagné par une déclaration du déposant selon laquelle la demande internationale telle que déposée sous forme électronique est une copie complète et exacte du document dans le format de pré-conversion;

ii) la demande doit contenir de préférence une indication selon laquelle le document dans le format de pré-conversion est présenté en vertu de l'instruction 706 en même temps que la demande internationale.

b) Lorsqu'il est constaté que la demande internationale telle qu'elle est déposée sous forme électronique n'est pas en fait une copie complète et exacte du document dans le format de pré-conversion présenté en vertu de l'alinéa a), le déposant peut, dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, demander à l'office récepteur de corriger la demande internationale afin de la rendre conforme au document dans le format de pré-conversion. La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne la façon dont les corrections selon le présent alinéa doivent être demandées.

c) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ce qui semble être une irrégularité pouvant être corrigée en vertu de l'alinéa b), cet office, cette administration ou ce Bureau, selon le cas, peut signaler cette irrégularité au déposant, en appelant son attention sur la procédure de correction prévue à l'alinéa b).

d) L'office récepteur avise à bref délai le déposant ainsi que, si des exemplaires de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ce Bureau et cette administration de toute correction effectuée en vertu de l'alinéa b). Si nécessaire, le Bureau international en avise l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une correction est effectuée une fois achevée la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international publie sans délai la demande internationale corrigée avec une page de couverture révisée.

e) Toute correction effectuée en vertu de l'alinéa b) est prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale et de l'établissement de l'opinion écrite, et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'examen préliminaire international, lorsqu'elle en a été avisée avant d'avoir commencé à élaborer le rapport de recherche internationale, l'opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, selon le cas, auquel cas ledit rapport ou ladite opinion doit mentionner ce fait.

f) Les alinéas a) à e) s'appliquent *mutatis mutandis* à tout document constituant tout élément de la demande internationale visé à l'article 3.2).

Instruction 710

Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs

a) Une notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et de l'instruction 703.a) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique doit indiquer, le cas échéant :

i) les formats électroniques de documents (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents), les moyens de transmission, les types de paquets électroniques, le logiciel de dépôt électronique et les types de signature électronique qu'il a déterminés en vertu de l'instruction 703.b)i) à iv) et c), ainsi que toute option qu'il a choisie en vertu de la norme commune de base;

ii) et iii) [Sans changement]

iv) si l'office accepte le dépôt, en vertu de l'instruction 706.a) et f), de documents en format de pré-conversion et les formats électroniques de documents (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents) qu'il accepte en vertu de cette instruction et dans quelles conditions;

v) à vii) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

ANNEXE F
NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

[Sans changement dans les paragraphes d'introduction 1 à 4]

1. [Sans changement]

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA NORME E-PCT

[Sans changement dans le texte d'introduction]

2.1 à 2.4 [Sans changement]

2.5 *Procédure de modification*

2.5.1 *Champ d'application*

Il est nécessaire de modifier la norme de temps à autre en fonction de l'expérience pratique et du progrès technique. La procédure de modification définie dans la présente section constitue le moyen habituel par lequel le Directeur général ouvre des consultations en vertu de la règle 89.2.b) en ce qui concerne les propositions de modification du contenu de l'annexe F (y compris ses appendices) (ci-après dénommées "propositions de modification"), avant de décider de l'opportunité de promulguer ces modifications. Les procédures décrites dans la présente section doivent aussi être utilisées comme un moyen d'information supplémentaire lorsqu'il est proposé d'apporter à d'autres parties des instructions administratives des modifications qui peuvent avoir des conséquences du point de vue des exigences techniques figurant dans la présente annexe.

2.5.2 *Site Internet; liste de diffusion; groupe consultatif*

Le Bureau international tient à jour un site Internet destiné au traitement des propositions de modification. Le site Internet permet aux personnes intéressées d'inscrire leur adresse électronique sur une liste de diffusion relative au dépôt électronique, en vue d'être tenues informées de la publication sur le site de nouvelles propositions de modification (ou d'autres documents relatifs au dépôt électronique selon le PCT).

Tout office national, administration PCT, organisation intergouvernementale (y compris les offices régionaux) ou organisation non gouvernementale invité à prendre part aux réunions de l'Assemblée de l'Union du PCT peut s'inscrire sur le site Internet en vue de participer aux travaux d'un groupe consultatif chargé d'examiner les propositions de modification. Les participants sont vivement encouragés à désigner comme représentants au sein du groupe consultatif des techniciens et des juristes afin de faire en sorte que les propositions de modification soient examinées de façon exhaustive. Les participants doivent, de préférence, s'inscrire au début du cycle annuel de gestion des modifications défini dans la section 2.5.4 ci-après.

Les offices nationaux des États parties au PCT et les administrations internationales instituées en vertu du PCT participant au groupe consultatif le font en qualité de membres et les autres participants, à titre d'observateurs. Tous les membres et observateurs du groupe consultatif sont automatiquement inscrits sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique. Le Bureau international, qui assure le secrétariat, coordonne les activités du groupe. L'examen des questions se fait de manière informelle sur le site Internet et par courrier électronique et, si nécessaire, par d'autres moyens de communication; des réunions entre membres du groupe eux-mêmes ne sont pas envisagées.

Les membres et les observateurs du groupe consultatif sont invités à examiner la manière dont il convient de mettre en œuvre les propositions de modification et, en particulier, de déterminer si des modifications doivent être promulguées et la date à laquelle elles doivent prendre effet, et de faire des recommandations dans ce sens. Le groupe est censé exercer ses activités sur la base du consensus.

Le Bureau international doit informer les membres et les observateurs du groupe consultatif de toutes les propositions de modification présentées dans le cadre de la procédure de consultation ordinaire en vertu de la règle 89.2.b) du PCT qui contiennent des modifications de l'annexe F ou qui risquent, selon le Bureau international, de nécessiter qu'il soit apporté des modifications à l'annexe F si elles sont adoptées.

2.5.3 *Propositions de modification*

Les propositions de modification peuvent être soumises au Bureau international par tout office ou administration qui a le droit de s'inscrire comme membre du groupe consultatif. Elles peuvent également être présentées par le Bureau international. Un office, une administration ou le Bureau international lui-même peut, s'il le désire, soumettre une proposition de modification qui lui a été présentée par un tiers. Les propositions de modification peuvent être soumises à tout moment de l'année, de préférence sur le site Internet.

Une proposition de modification peut être modifiée ou retirée par l'office ou l'administration qui l'a soumise. Chaque proposition de modification est publiée par le Bureau international sur le site Internet, sous la forme d'un dossier relatif à la proposition de modification, auquel sont jointes en annexe les observations formulées, les modifications proposées, etc. S'ils ne sont pas joints en annexe au dossier concerné, les échanges de vues sur cette proposition sont consignés dans des archives accessibles sur le site Internet.

Chaque proposition de modification doit indiquer les changements demandés en ce qui concerne le texte ou les dessins, une liste des éléments sur lesquels ces changements pourraient avoir des incidences, le motif du changement proposé, y compris les questions de traitement ou de politique générale en jeu, ainsi que la date proposée pour sa mise en œuvre, y compris, le cas échéant, une demande de traitement accéléré, et doit comporter, si possible, un projet de plan d'exécution (par exemple, une nouvelle DTD en format XML). Elle doit aussi indiquer de préférence si, du point de vue de l'auteur de la proposition, celle-ci a un caractère purement technique ou un caractère juridique et technique.

L'examen des propositions de modification devrait normalement s'effectuer dans le cadre du cycle annuel (ordinaire) de gestion des modifications visé à la section 2.5.4. Si nécessaire, en général à la demande de l'auteur de la proposition, le Bureau international peut décider, après avoir consulté les membres et les observateurs du groupe consultatif, d'accélérer l'examen d'une proposition de modification selon la procédure définie à la section 2.5.5. Il est entendu que l'examen de toute proposition de modification découlant d'un changement apporté à la législation nationale d'un État contractant du PCT en rapport avec les normes contenues dans la présente annexe s'effectuera dans le cadre de la procédure accélérée.

2.5.4 *Cycle annuel de gestion des modifications*

1. Chaque proposition de modification reçue par le Bureau international est publiée, dès sa réception, sur le site Internet, dans un dossier créé à cet effet, avec une mention indiquant que des observations sur cette proposition peuvent être envoyées au Bureau international. Cette publication est notifiée à bref délai par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
2. Les observations des parties intéressées reçues après la publication et la notification d'une proposition de modification visée à la section 2.5.3 sont publiées à bref délai sur le site Internet, dans le dossier relatif à la proposition de modification, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
3. L'examen de la proposition est ensuite suspendu jusqu'au mois de février suivant, à moins que la proposition ne fasse l'objet de la procédure accélérée visée à la section 2.5.5.
4. Le 15 février ou à bref délai après cette date, le Bureau international publie sur le site Internet une liste de toutes les propositions de modification en suspens et les renvois aux dossiers de propositions de modification correspondants, en indiquant que des observations peuvent être envoyées au Bureau international jusqu'au 31 mars au plus tard, et le notifie par courrier électronique à toutes les personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique. Le Bureau international envoie également à tous les offices et administrations PCT, aux organisations intergouvernementales intéressées et à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs, une circulaire imprimée relative au site Internet, en les invitant à formuler des observations jusqu'au 31 mars au plus tard et en indiquant qu'il tient à leur disposition des exemplaires sur papier de ces propositions de modification.
5. Toutes les autres observations reçues par le Bureau international sont publiées, dès leur réception, dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

6. À bref délai après le 31 mars, le Bureau international invite les membres et les observateurs du groupe consultatif à examiner les propositions de modification et les observations y relatives, puis les membres et les observateurs du groupe consultatif font des recommandations au Bureau international jusqu'au 15 mai au plus tard. Ces recommandations sont immédiatement publiées dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
7. En tenant compte des observations formulées et des recommandations des membres et des observateurs du groupe consultatif, après les avoir révisées si nécessaire, le Bureau international publie sur le site Internet, le 30 juin au plus tard, les modifications destinées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante ou, exceptionnellement, avant cette date, et le notifie par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
8. Les procédures habituelles en matière de promulgation des modifications des instructions administratives sont applicables (envoi d'une circulaire imprimée et publication dans la *Gazette du PCT*).
9. Le cas échéant, les exigences nouvelles ou révisées des offices sont notifiées au Bureau international, comme le prévoit l'instruction 710, aux fins de la publication dans la *Gazette du PCT*.

2.5.5 *Examen accéléré des propositions de modification*

1. À tout moment, sur demande ou de sa propre initiative, le Bureau international peut décider d'accélérer l'examen d'une proposition de modification, même si cette dernière a jusque-là fait l'objet d'un traitement ordinaire.
2. Chaque proposition de modification dont l'examen a été accéléré fait l'objet d'une publication sur le site Internet aux fins de la formulation d'observations et d'une notification par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique, comme il est indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la section 2.5.4, à ceci près que les observations doivent être formulées dans un délai de six semaines. Parallèlement à cette publication, le Bureau international envoie la circulaire imprimée visée au paragraphe 4 de la section 2.5.4 en invitant à la formulation d'observations dans un délai de six semaines. Toutes les observations reçues dans un délai de six semaines sont publiées, dès leur réception, dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

3. Parallèlement aux actions visées au paragraphe 2, le Bureau international invite les membres et les observateurs du groupe consultatif à examiner les propositions de modification et toutes les observations ultérieures formulées dans le délai de six semaines visé au paragraphe 2, et à faire des recommandations avant la fin de ce délai de six semaines, y compris, le cas échéant, sur la date appropriée d'entrée en vigueur des modifications proposées. Ces recommandations sont immédiatement publiées dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
4. En tenant compte des observations formulées et des recommandations des membres et des observateurs du groupe consultatif, après les avoir révisées si nécessaire, le Bureau international publie les modifications, et la date à laquelle elles entrent en vigueur, sur le site Internet, puis les notifie par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
5. Les modifications sont promulguées et toute nouvelle exigence des offices est notifiée et publiée, comme indiqué aux paragraphes 8 et 9 de la section 2.5.4.

2.5.6 *Gestion des différentes versions*

Lorsque la pratique et les systèmes techniques de l'office destinataire le permettent, des versions antérieures de certains éléments de la norme (en particulier les DTD et le protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique) peuvent fonctionner de manière simultanée pour une durée limitée. Chaque version doit être clairement identifiée par un numéro approprié.

3. STRUCTURE ET FORMAT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PRÉSENTÉE SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (NORME E-PCT)

[Sans changement dans le texte d'introduction]

3.1 *Formats électroniques de documents acceptables*

[Sans changement dans le texte d'introduction]

3.1.1 à 3.1.3 [Sans changement]

3.1.4 *Formats de pré-conversion*

Les documents en format de pré-conversion présentés en vertu de l'instruction administrative 706.a) ou f) doivent être inclus comme des documents auxquels il est fait référence.

En ce qui concerne la communication entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices récepteurs informent le Bureau international s'ils acceptent le dépôt, en vertu de l'instruction administrative 706.a) et f), de documents en format de pré-conversion et, dans l'affirmative, l'informent des formats de pré-conversion qu'ils acceptent (voir l'instruction administrative 710.a)iv)).

Aux fins de la procédure prévue dans l'instruction administrative 706.b), tout office récepteur qui décide d'accepter les documents présentés en vertu de l'instruction administrative 706.a) ou f) dans un format de pré-conversion que le Bureau international ne peut pas traiter doit transmettre le document en question au Bureau international à la fois dans un format électronique de document que le Bureau international peut traiter et dans le format de pré-conversion original.

3.2 à 3.4 [Sans changement]

4. EMPAQUETAGE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE DEMANDES INTERNATIONALES

[Sans changement dans le texte d'introduction]

4.1 et 4.2 [Sans changement]

4.3 Convention de nommage des fichiers

[Sans changement dans le texte d'introduction]

4.3.1 Tableaux

Tableaux 1 à 5 [Sans changement]

Tableau 6

<i>Types de documents et de paquets acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique du PCT</i>	
<i>Documents</i>	<i>Code</i>
exemplaire original (paquet)	reco
copie pour l'office récepteur (paquet)	home
en-tête du paquet	pkggh
paquet de données	pkda
requête	requ
informations apportées par l'office récepteur	rrri
déclarations	decl
corps de la demande	appb
feuille de taxes	fees
pouvoir distinct original	poat
pouvoir général original	gpoa
copie du pouvoir général	cgpa
déclaration expliquant le manque de signature	lacs
documents de priorité	pdoc
traduction de la demande	tapp
document en format de pré-conversion	dpcf
dépôt biologique	biod
listage des séquences (ST.25)	seql
tableau de listage des séquences	seqt
autre tableau	tabx

exemplaire original	reco
copie pour l'office récepteur	hoco
accusé de réception	xmre
liste de réception de la demande	aprl
liste de distribution	dspl
demande de modifications	amnd
modification des données bibliographiques	bibc
correction <i>ex officio</i>	exoc
correspondance	crsp
notification	noti
demande d'examen préliminaire international	dmnd
informations apportées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international	idri
feuille de taxes du chapitre II	fee2
rapport de recherche internationale	isre
rapport d'examen préliminaire international	iper
opinion relative à la recherche internationale	isop
traduction du rapport de recherche internationale	isrt
traduction du rapport d'examen préliminaire international	ipet
traduction de l'opinion relative à la recherche internationale	isot
demande publiée	papp
types de documents propres à l'office	[code-pays à 2 caractères]AA
tableau contenant plus de cinquante pages imprimées	mtbl

Tableaux 7 et 8 [Sans changement]

4.3.2 et 4.3.3 [Sans changement]

5. à 9. [Sans changement]

APPENDICES I À IV [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des adresses électronique et Internet, comme suit :

Courrier électronique : info@uibm.gov.it

Internet : www.uibm.gov.it

De plus, l'office a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de CHF 1.483.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont de CHF 1.587 et de EUR 995, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2008, est de USD 949.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée **IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de EUR 148.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de CHF 507.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de CHF 1.789.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'OEB peuvent également être effectués auprès du FIB et de l'IFO (voir plus loin, dans cette annexe). Les dépôts auprès de la CNCM peuvent être effectués en vertu du Traité de Budapest ou, en ce qui concerne les dépôts des cultures de cellules, du mycoplasme et de rickettsiae, en vertu d'un accord bilatéral avec l'OEB.

Si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance d'un brevet européen ou pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au matériel biologique prévue à la règle 33(1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 32(1) CBE), il doit en informer, par une déclaration écrite, le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT, reproduit à l'annexe Z de la phase internationale du *Guide du déposant du PCT*.

ATTENTION : Lorsque l'invention comporte l'utilisation d'un matériel biologique ou qu'elle concerne un matériel biologique auquel le public n'a pas accès à la date du dépôt de la demande et qui a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public, conformément à la règle 31(1)(d) CBE.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MY Malaisie

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (MY), qui est publié aux pages suivantes.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**MY SOCIÉTÉ DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE MY
DE MALAISIE**

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT ²), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international ²)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Oui, une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie: Ringgit de Malaisie (MYR) Taxe de dépôt ¹ : MYR 200 Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e : MYR 10
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**MY SOCIÉTÉ DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE MY
DE MALAISIE**

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{3,4}

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur^{3,4}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure^{3,4}

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁴

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Malaisie

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout agent de brevets enregistré auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

8 mai 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les organisations intergouvernementales	
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	62
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	62
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	62
Offices désignés (ou élus)	
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	65

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège, qui est désormais la suivante :

5, Staroalekseevskaya, Moscou, Fédération de Russie.

[Mise à jour de l'annexe B2(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **roubles russes (RUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est désormais de RUR 1.000.

[Mise à jour de l'annexe C(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB) – Rectificatif

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des omissions dans la liste des conditions et des montants de remboursement de la taxe de recherche, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 27 mars 2008, pages 34 à 36, et applicable depuis le 1^{er} avril 2008. La partie de la liste indiquant la mesure dans laquelle la taxe de recherche pour une recherche européenne antérieure est remboursée quand l'OEB tire parti de ladite recherche lorsqu'il effectue la recherche internationale doit être la suivante :

- pour une recherche européenne (art. 78(2) de la CBE)

(demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 960
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 240

(demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.000
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 250

(demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.050
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 262,50

(demande européenne déposée avant le 1^{er} juillet 2005 et taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 690
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 172,50

(demande européenne déposée avant le 1^{er} juillet 2005 et taxe de recherche payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 720
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 180

(demande européenne déposée avant le 1^{er} juillet 2005 et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 760
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 190

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié des corrections relatives aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), ainsi qu'à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de plusieurs de ces composantes, publiés dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 27 mars 2008, pages 37 et 38, et applicables depuis le 1^{er} avril 2008. La liste desdits composantes de la taxe nationale, exemption, réduction ou remboursement doit être la suivante :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 100
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : EUR 180

Taxe de désignation pour chaque État membre de l'OEB désigné et pour la désignation conjointe de la Suisse et du Liechtenstein; le fait de payer sept fois le montant de cette taxe est considéré comme un paiement pour tous les États parties à la CBE : EUR 85

Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine ou la Serbie) :	EUR	102
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 16 ^e :	EUR	200
Taxe de recherche :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR	760
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR	1.050
Taxe de poursuite de la procédure :		
– en cas de retard de paiement d'une taxe :		50% de la taxe concernée
– autres cas :	EUR	210
Taxe pour fourniture tardive d'un listage de séquences :	EUR	200
Taxe d'examen :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR	1.565
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne :	EUR	1.565
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR	1.405
Taxe annuelle pour la troisième année :	EUR	400

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Aucune taxe de recherche n'est à payer

- lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'OEB,
- lorsque la demande internationale a été déposée avant le 1^{er} juillet 2005 et que le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement,
- lorsque la demande internationale a été déposée entre le 1^{er} avril 2005 et le 30 juin 2005 et que le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande.

La taxe de recherche est réduite

- de 20% (demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005) ou
- de EUR 190 (demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine ou le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie).

La taxe de recherche est réduite de EUR 890 pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou conformément au Protocole sur la centralisation, par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

La taxe d'examen est réduite de 50% lorsque le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'OEB.

En outre, la taxe d'examen est réduite de 20% dans certains cas, pour des raisons linguistiques.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié des changements dans ses exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables depuis le 1^{er} mars 2008. Ces éléments sont désormais les suivants :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

15 mai 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	67
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	67
JP Japon	67
KR République de Corée	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de KRW 306.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)** et en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont de ISK 192.000 et de ZAR 20.650, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de KRW 924.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)** et en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont de NZD 289 et de SGD 320, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 mai 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	69

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié l'euro (EUR) comme monnaie de paiement ou utilisent l'euro (EUR) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} août 2008, est de EUR 319.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

29 mai 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (trente-septième session (21 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	71
Modifications du barème de taxes	72
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	73
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	73
Offices récepteurs	
OM/IB Oman/Bureau international	73

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-SEPTIÈME SESSION (21^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa trente-septième session (21^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève le 31 mars 2008 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Le document établi pour l'Assemblée du PCT est disponible, et le rapport de la session sera disponible prochainement, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=15345

Les modifications, qui ont été adoptées le 15 mai 2008 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008, consistent en une réduction de 5% de la taxe internationale de dépôt, une augmentation de 75% à 90% de la réduction applicable aux déposants de certains États et une extension de la réduction afin de la rendre également applicable aux déposants de neuf États supplémentaires.

Le texte du barème de taxes modifié est reproduit à la page 72.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2008)

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 330 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :

- | | |
|---|--------------------|
| a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : | 100 francs suisses |
| b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : | 100 francs suisses |
| c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |

4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

- un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou, en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués dans le présent sous-alinéa, qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago; ou
- un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies,

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} août 2008, est de USD 1.514.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2008, est de de USD 2.665.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

OM Oman

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, le **Gouvernement d'Oman** a notifié au Bureau international qu'il délègue les fonctions d'office récepteur au **Bureau international** pour une durée minimale de deux ans.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

5 juin 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	75

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2008, est de NZD 3.395.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

12 juin 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	77
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	77

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié des changements relatifs à plusieurs composantes de la taxe nationale payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

- demandes internationales pour lesquelles le délai d'ouverture de la phase nationale expire le 1^{er} juin 2008 ou à une date postérieure et pour lesquelles le formulaire de transmission (formulaire n° 53) est présenté le 1^{er} juin 2008 ou à une date postérieure : JPY 15.000
- demandes internationales pour lesquelles le formulaire n° 53 a été présenté le 31 mai 2008 ou à une date antérieure, indépendamment du fait que le délai d'ouverture de la phase nationale expire le 1^{er} juin 2008 ou à une date postérieure : JPY 16.000
- demandes internationales pour lesquelles le délai d'ouverture de la phase nationale a expiré le 31 mai 2008 ou à une date antérieure : JPY 16.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la trente-septième session (21^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève le 31 mars 2008, des montants équivalents de la nouvelle taxe internationale de dépôt et de nouveaux montants équivalents de la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que de nouveaux montants équivalents des réductions selon le point 3 du barème de taxes, ont été établis, avec effet au 1^{er} juillet 2008, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 78 et 79.

Dans ce tableau, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour de l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} juillet 2008)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 31.03.08	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes		
				point 3.a) et b)	point 3.c)	point 3.d)
Monnaie de référence Franc suisse		1400 1330	15 15	100 100	200 200	300 300 Montant actuel Nouveau montant
AT - Autriche Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
AU - Australie Dollar australien	0,9074769439	1374 1466	15 17	98 110	196 220	295 331 Montant actuel Nouveau montant
BE - Belgique Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
CA - Canada Dollar canadien	0,9674663863	1261 1375	14 16	90 103	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel* Nouveau montant
DE - Allemagne Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	121 128	182 191 Montant actuel Nouveau montant
DK - Danemark Couronne danoise	0,2103039105	6320 6320	70 70	450 480	900 950	1350 1430 Montant actuel Nouveau montant
EP - Office européen des brevets Euro	1,5682612794	848 848	9 10	n.a. n.a.	121 128	182 191 Montant actuel Nouveau montant
ES - Espagne Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	121 128	182 191 Montant actuel Nouveau montant
FI - Finlande Euro	1,5682612794	848 848	9 10	n.a. n.a.	121 128	182 191 Montant actuel Nouveau montant
FR - France Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	121 128	182 191 Montant actuel Nouveau montant
GB - Royaume-Uni Livre sterling	1,9709226869	647 675	7 8	46 51	92 101	139 152 Montant actuel** Nouveau montant
GR - Grèce Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
IB - Bureau international Franc suisse Euro Dollar des États-Unis		*** *** ***	*** *** ***	*** *** ***	*** *** ***	*** *** 271 302 Montant actuel* Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 15 mai 2008.

** Montants applicables à partir du 1^{er} mai 2008.

*** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} juillet 2008)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 31.03.08	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes		
				point 3.a) et b)	point 3.c)	point 3.d)
Monnaie de référence Franc suisse		1400 1330	15 15	100 100	200 200	300 300 Montant actuel Nouveau montant
IE - Irlande Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
IS - Islande Couronne islandaise	0,0131112469	85100 101400	900 1100	6100 7600	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant
IT - Italie Euro	1,5682612794	848 848	9 10	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
JP - Japon Yen japonais	0,0099666578	137000 133400	1500 1500	9800 10000	n.a. n.a.	29400 30100 Montant actuel Nouveau montant
KR - République de Corée Won coréen	0,0010019659	1221000 1327000	13000 15000	87000 100000	n.a. n.a.	262000 299000 Montant actuel** Nouveau montant
LU - Luxembourg Euro	1,5682612794	848 848	9 10	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
MW - Malawi Kwacha malawien	0,0072895800	166800 182500	1800 2100	11900 13700	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NL - Pays-Bas Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	121 128	182 191 Montant actuel Nouveau montant
NO - Norvège Couronne norvégienne	0,1950327169	6590 6820	70 80	470 510	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande Dollar néo-zélandais	0,7806751918	1597 1704	17 19	114 128	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
PT - Portugal Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SE - Suède Couronne suédoise	0,1671770942	7780 7960	80 90	560 600	1110 1200	1670 1790 Montant actuel Nouveau montant
SG - Singapour Dollar de Singapour	0,7209389057	1790 1845	19 21	128 139	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
US - États-Unis d'Amérique Dollar des États-Unis	0,9939583770	1263 1338	14 15	90 101	180 201	n.a. n.a. Montant actuel* Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud Rand sud-africain	0,1224791255	9810 10860	110 120	700 820	n.a. n.a.	Montant actuel*** Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 15 mai 2008.

** Montants applicables à partir du 1^{er} mai 2008.

*** Montants applicables à partir du 1^{er} juin 2008.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 juin 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finlande	81
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	81
FI Finlande	82
SE Suède	82
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique :	
Exigences des offices désignés et élus	
SV El Salvador	82
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
SV El Salvador	83

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

FI Finlande

Accord entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.700
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.700
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2008, est de USD 2.665.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont de EUR 1.700 pour chacune des deux taxes.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont de CHF 2.726 et de USD 2.496, respectivement.

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, le montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollars des États-Unis (USD)** sera de USD 2.665 à compter du 1^{er} août 2008.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de ISK 192.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

SV El Salvador

Le **Centre national des registres** a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>Aucun</p>	<p>Aucun</p>	<p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, description des caractéristiques et renseignements concernant l'utilité du micro-organisme ou autre matériel biologique</p>
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès du Centre national des registres peuvent également être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

SV El Salvador

Des informations de caractère général concernant **El Salvador** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences du **Centre national des registres** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(SV) et C(SV), qui sont publiées aux pages suivantes.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
SV **EL SALVADOR** **SV**

Informations générales

Nom de l'office:	Centro Nacional de Registros Centre national des registres
Siège et adresse postale:	1 ^a Calle Poniente y 43 Avenida Norte Número 2310, San Salvador, El Salvador
Téléphone:	(503) 22 618 607, 22 618 602
Télécopieur:	(503) 22 607 916
Courrier électronique:	propiedad.intelectual@cnr.gob.sv
Internet:	www.cnr.gob.sv
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux d'El Salvador et les personnes qui y sont domiciliées:	Centre national des registres ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si El Salvador est désigné (ou élu):	Centre national des registres (voir la phase nationale)
El Salvador peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT:	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation d'El Salvador relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Néant

Informations utiles si El Salvador est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si El Salvador est désigné (ou élu):	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Oui (voir l'annexe L)

C **Offices récepteurs** **C**

SV **CENTRE NATIONAL DES REGISTRES** **SV**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	El Salvador
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Espagnol ¹
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	USD 200
Taxe internationale de dépôt ³ :	USD 1.263 (1.338) ⁴
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ³ :	USD 14 (15) ⁴
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY ² :	USD 90 (101) ⁴
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou (ES)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 30
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en El Salvador Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat enregistré en El Salvador
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 3.a)).

³ Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 4.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} juillet 2008.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

26 juin 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	88
Texte des instructions administratives	88
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	89
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	89
JP Japon	90
KR République de Corée	91
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	91
AU Australie	92
IB Bureau international	92
IL Israël	92
JP Japon	92
KR République de Corée	93
ZA Afrique du Sud	93

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales :		
Notification d'offices récepteurs		
DK	Danemark	94
EP	Organisation européenne des brevets (OEB)	94
IB	Bureau international	95
JP	Japon	95
MY	Malaisie	96
SE	Suède	96
SK	Slovaquie	96
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité de l'article 22.1) du PCT avec des législations nationales		
CH	Suisse	97
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51 <i>bis</i> .1.f) du PCT		
CH	Suisse	97
Retrait de notifications d'offices désignés (ou élus) relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51 <i>bis</i> .2.c) du PCT		
CH	Suisse	98
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51 <i>bis</i> .3.c) du PCT		
CH	Suisse	98

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, la nouvelle instruction 337 a été ajoutée aux Instructions administratives du PCT et est promulguée, telle que publiée ci-dessous, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008.

L'instruction 337 précise que l'office récepteur doit transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale toute copie des résultats d'une recherche antérieure que cet office a reçu du déposant, ou établi à la demande du déposant, et s'appliquera aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2008 ou ultérieurement.

Le texte consolidé de la partie principale des instructions administratives (PCT/AI/7) est disponible sur le site Internet de l'OMPI.

TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Instruction 337

Remise de la copie des résultats de la recherche antérieure

Lorsque le déposant

i) a remis à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, en vertu de la règle 12*bis*.1.a); ou

ii) a demandé à l'office récepteur, en vertu de la règle 12*bis*.1.c), que celui-ci établisse et transmette une copie des résultats de la recherche antérieure, de la demande antérieure concernée ou de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure;

l'office récepteur transmet sans délai une telle copie à l'administration chargée de la recherche internationale, de préférence, avec la copie de la recherche.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** et le **président de l'Office autrichien des brevets**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, sont convenus d'une modification de la partie II de l'annexe C de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsqu'une demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure et que l'Office autrichien des brevets, agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a établi le rapport de recherche internationale pour cette demande internationale antérieure, et lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie de cette recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) et 5) [Sans changement]”

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'**Organisation européenne des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification de la deuxième note de bas de page dans la partie I de l'annexe C de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008. La note de bas de page modifiée aura la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

“Cette taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d’administration de l’OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446)).”

JP Japon

Accord entre l’Office des brevets du Japon et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l’annexe C

Le **Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** et le **commissaire de l’Office des brevets du Japon**, en vertu de l’article 11.2) de l’accord susmentionné, sont convenus d’une modification de la partie II de l’annexe C de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008. L’annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) Le montant de 41.000 yen japonais est remboursé sur requête lorsque l’Administration peut utiliser pour une part substantielle l’une des recherches antérieures suivantes :

- i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d’une demande internationale antérieure ayant fait l’objet d’une recherche internationale par l’Administration, la recherche internationale de la demande internationale antérieure;
- ii) la recherche antérieure d’une demande nationale japonaise de brevet ou d’enregistrement de modèle d’utilité déposée par le même déposant que celui de la demande internationale.

3) et 4) [Sans changement]”

³ Disponible sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁴ – Modification de l'annexe C

Le **Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** et le **commissaire de l'Office coréen de la propriété intellectuelle**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, sont convenus d'une modification de la partie II de l'annexe C de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée, la taxe de recherche payée est remboursée à 75% sur demande du déposant.

4) et 5) [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié un changement relatif aux conditions de remboursement et au montant du remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008. La partie actuellement libellée comme suit : “Lorsque l'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure : remboursement à 75%” sera remplacée par le texte suivant :

“Lorsqu'une demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure et que l'Office autrichien des brevets, agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a établi le rapport de recherche internationale pour cette demande internationale antérieure, et lorsque l'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie de cette recherche antérieure : remboursement à 75%.”

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2008, est de CHF 1.594.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 64	ou USD 101
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	EUR 32	ou USD 50
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR [sans changement]	ou USD 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu) (taxe nationale de dépôt). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont de ILS 503, ILS 80 et ILS 964, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) et du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement relatif aux conditions de remboursement et au montant du remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008. La partie actuellement libellée comme suit : "Lorsque l'administration peut utiliser pour une part substantielle une recherche antérieure : remboursement de JPY 41.000 sur requête" sera remplacée par le texte suivant :

“Remboursement de JPY 41.000 sur requête lorsque l’administration peut utiliser pour une part substantielle l’une des recherches antérieures suivantes :

- i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d’une demande internationale antérieure ayant fait l’objet d’une recherche internationale par l’administration, la recherche internationale de la demande internationale antérieure;
- ii) la recherche antérieure d’une demande nationale japonaise de brevet ou d’enregistrement de modèle d’utilité déposée par le même déposant que celui de la demande internationale.”

[Mise à jour de l’annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L’**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif aux conditions de remboursement et au montant du remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l’office, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008. La partie actuellement libellée comme suit : “Lorsque l’administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 75%” sera remplacée par le texte suivant :

“Lorsque l’administration peut utiliser une recherche antérieure qu’elle a déjà effectuée : remboursement à 75% sur requête du déposant.”

[Mise à jour de l’annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 9.510
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 110
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	ZAR 720

[Mise à jour de l’annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

DK Danemark

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 35/2005, pages 22817 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.”

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa première notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 47/2002, pages 23833 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents en format de pré-conversion en vertu des alinéas a) et b) de l'instruction 706 des Instructions administratives aux conditions énoncées à l'article 3 de la Décision de la présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007 (Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, 17).

En particulier, les fichiers doivent être archivés en format ZIP et soit contenir du texte en format ASCII de base, soit être créés à l'aide d'un des programmes de traitement de texte suivants :

- Microsoft Word, versions 97 et suivantes
- Corel WordPerfect, versions 6.1, 8, 10 et suivantes
- Writer de OpenOffice, versions 2.0 et suivantes (y compris les produits StarOffice correspondants)

Les objets provenant d'autres programmes peuvent être insérés dans des documents générés au moyen des programmes de traitement de texte susmentionnés, à condition qu'ils puissent être visionnés sans perte d'information.

Si la documentation a été établie dans un format différent de ceux précités, elle ne peut être jointe dans ce format que si le demandeur fait savoir à l'OEB, en déposant sa demande, où l'office peut se procurer dans la limite du raisonnable le logiciel correspondant.”

IB Bureau international

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), le **Bureau international de l'OMPI**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa première notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 34/2003, pages 19249 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.”

JP Japon

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 50/2006, pages 19185 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera pas le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.”

MY Malaisie

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 44/2006, pages 19119 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.”

SE Suède

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 47/2005, pages 31399 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.”

SK Slovaquie

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), l'**Office de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 46/2005, pages 30685 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L’office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.”

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D’OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L’INCOMPATIBILITÉ DE L’ARTICLE 22.1) DU PCT AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

CH Suisse

Suite à sa notification relative à l’incompatibilité de l’article 22.1) du PCT avec sa législation nationale (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l’**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**, en sa qualité d’office désigné, a notifié au Bureau international qu’il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008.

Le nouveau délai en vertu de l’article 22.1) du PCT sera de 30 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D’OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L’INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.1.f) DU PCT

CH Suisse

Suite à sa notification relative à l’incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.1.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025), l’**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**, en sa qualité d’office désigné, a notifié au Bureau international qu’il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008. La règle 51bis.1.e) du PCT s’appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.2.c) DU PCT

CH Suisse

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.2.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, pages 2025 et 2027), l'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008. La règle 51bis.2.a)i), ii) et iii) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.3.c) DU PCT

CH Suisse

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.3.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2027), l'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008. La règle 51bis.3.a) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

3 juillet 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	100
CA Canada	100

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 15 septembre 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.353
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	AUD 102
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 204
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 305

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 septembre 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.289
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 15
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	CAD 97

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

10 juillet 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
MZ Mozambique	102
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
MT Malte	102

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle** a informé le Bureau international que le 1^{er} juillet 2006, l'unité monétaire du Mozambique a été réévaluée au taux de 1000 pour 1, ce qui a abouti à la soustraction de trois zéros des montants des taxes. Les montants des taxes, exprimés en **meticals mozambicains (MZM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et applicables depuis cette date, sont les suivants :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	MZM 4.300
Taxe annuelle pour la première année :	MZM 750
Taxe annuelle pour la deuxième année :	MZM 1.050

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	MZM 750
Taxe annuelle pour la première et la deuxième année, par année :	MZM 750

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

MT Malte

Des informations de caractère général concernant **Malte** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Division du commerce, Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(MT) et C(MT), qui sont publiées aux pages suivantes.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
MT **MALTE** **MT**

Informations générales

Nom de l'office :	Industrial Property Registrations Directorate, Commerce Division, Ministry of Finance, Economy and Investment Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Division du commerce, Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement
Siège et adresse postale :	Lascaris, Valletta, VLT 2000, Malte
Téléphone :	(356) 2569 0230
Télécopieur :	(356) 2569 0338
Courrier électronique :	ipoffice@gov.mt
Internet :	www.mcmp.gov.mt/commerce_industrialproperty.asp
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Malte et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Division du commerce, Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Malte est désignée (ou élue) :	Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
Malte peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets européens
Dispositions de la législation de Malte relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

MT

MALTE

MT

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen (voir les articles 67, 150 et 158 de la Convention sur le brevet européen) et :

1) la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : ceci donne au déposant le droit à une indemnité raisonnable pour toute contrefaçon, fixée suivant les circonstances; ou

2) la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : dès lors la protection évoquée au point 1) ne prend effet, en outre, qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles.

Informations utiles si Malte est désignée (ou élue)
Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2

C Offices récepteurs C

MT DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DIVISION DU COMMERCE, MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INVESTISSEMENT MT

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur (suite) :	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 11,65
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR 23,29
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

17 juillet 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	108

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2008, est de KRW 1.590.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

7 août 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	110
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	111
JP/IB Japon/Bureau international	111
KR République de Corée	111
PT Portugal	112
Offices récepteurs	
AO/IB Angola/Bureau international	112
BH Bahreïn	112

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la République d'Autriche ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
allemand, anglais, français, hongrois, russe.”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} mars 2008, sont les suivants :

Taxe de transmission :	ISK 7.700
Taxe nationale :	
Taxe de base :	ISK 39.500
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	ISK 1.900
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction :	[Sans changement]
Taxes annuelles pour les trois premières années :	ISK 11.100

[Mise à jour de l'annexe C(IS) et du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2008, est de CHF 926.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 15 octobre 2008, est de USD 220.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2008, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 34,34
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 40,06
Taxe nationale :	
Pour un brevet et pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 125,92
Taxe d'examen :	EUR 228,93
Taxe pour la présentation de tout document :	EUR 5,73

[Mise à jour de l'annexe C(PT) et du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AO Angola

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Institut angolais de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international qu'il délègue ses fonctions d'office récepteur au **Bureau international**, avec effet depuis le 27 décembre 2007.

Le Bureau international agissant pour l'Institut angolais de la propriété industrielle a spécifié l'Office autrichien des brevets et l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Angola et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 27 décembre 2007.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

BH Bahreïn

La **Direction de la propriété industrielle** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Bahreïn et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la propriété industrielle en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 18 mars 2007.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

21 août 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	114
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	114
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	115
AU Australie	115
ZA Afrique du Sud	115

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2008. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

Australie, Nouvelle-Zélande et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies; et tout État que l'Administration précisera;

ii) la langue suivante :

anglais.”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'Office autrichien des brevets a notifié une adresse électronique supplémentaire, comme suit :

pct@patentamt.at (pour toutes questions concernant le PCT relatives à des demandes internationales spécifiques)

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2008, est de USD 314.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2008, est de NZD 2.029.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 10.030
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	ZAR 750

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

28 août 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	117
Informations sur les États contractants	
AO Angola	117

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livres sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2008, est de GBP 1.352.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AO Angola

Des informations de caractère général concernant l'**Angola** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(AO), qui est publiée aux pages suivantes.

B1 Informations sur les États contractants B1

AO ANGOLA AO

Informations générales

Nom de l'office :	Instituto Angolano da Propriedade Industrial Institut angolais de la propriété industrielle
Siège et adresse postale :	Rua Serqueira Lukoki n° 25, 6° Andar, Caixa Postal 3840, Luanda, Angola
Téléphone :	(244-222) 33 29 74
Télécopieur :	(244-222) 33 29 74
Courrier électronique :	iapi@iapi.gv.ao
Internet :	www.iapi.gv.ao
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Angola et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Angola est désigné (ou élu) :	Institut angolais de la propriété industrielle
L'Angola peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité, certificats d'addition
Dispositions de la législation de l'Angola relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

AO **ANGOLA** **AO**

[Suite]

Informations utiles si l'Angola est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Angola est désigné (ou élu):

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 septembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
CA Canada	121

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 13 août 2008, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 29 septembre 2008, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- ASCII (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F) – le WASP est préparé au moyen du logiciel PCT-SAFE, mais il est ensuite téléchargé et soumis à l'office récepteur sur le site Internet du CIPO (www.cipo.gc.ca)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, DVD-R ou disquette de 3,5 pouces (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères ou de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible au moyen du logiciel PCT-SAFE. Le paiement en ligne par carte de crédit est possible sur le site Internet du CIPO (www.cipo.gc.ca).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Pour les questions concernant la préparation de la demande internationale en format électronique au moyen du logiciel PCT-SAFE, on peut contacter directement l'OMPI :

- par téléphone, au (+41-22) 338 95 23
- par télécopie, au (+41-22) 338 80 40
- sur le site Internet de l'OMPI (www.wipo.int/tools/fr/contacts/index.jsp?area=pct-safe)

Le CIPO a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant le téléchargement et le dépôt de la demande internationale sur son site Internet. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (866) 997 1936 (au Canada) ou au (+819) 934 0544 (appels internationaux)
- par télécopie, au (+819) 953 2476
- sur le site Internet du CIPO à l'adresse suivante : <http://napoleon.ic.gc.ca/cipo/internet.nsf/FrenchCall?OpenForm>

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cipo.gc.ca).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 septembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN Chine	125
US États-Unis d'Amérique	126
Offices récepteurs	
AO/IB Angola/Bureau international	126
GT Guatemala	127
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	127
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	127
SE Suède	127

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

CN Chine

**Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹
– Modification de l'annexe A**

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification est applicable depuis le 27 décembre 2007. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Chine, Angola, Ghana, Inde, Kenya, Libéria, Turquie, Zimbabwe
et tout État que l'Administration précisera;
- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 25 septembre 2008. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

iii) [sans changement]”

OFFICES RÉCEPTEURS

AO Angola

IB Bureau international

Le Bureau international agissant pour l'**Institut angolais de la propriété industrielle** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Angola et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 27 décembre 2007.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Office autrichien des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Guatemala et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle en sa qualité d'office récepteur.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 29 septembre 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2008, pages 121 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes
du PCT, point 3) :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de caractères) : CAD 194

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications et
l'abrégé étant en format à codage
de caractères) : CAD 291

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2008, est de ISK 207.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2008, est de ISK 207.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

2 octobre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	129
SG Singapour	129

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2008, est de USD 1.302.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD 1.708
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 19
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	SGD 128

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

9 octobre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	131
US États-Unis d'Amérique	131

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de ZAR 10.540.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.210
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 14
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	USD 91
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 91
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 182
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 273

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

16 octobre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU/IB Australie/Bureau international	133
US États-Unis d'Amérique	133
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	133
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
PT Portugal	133
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
PT Portugal	134
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
PT Portugal	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU **Australie**

IB **Bureau international**

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 décembre 2008, est de EUR 919.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

US **États-Unis d'Amérique**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de NZD 2.700.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

US **États-Unis d'Amérique**

IB **Bureau international**

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 15 décembre 2008, est de EUR 1.225.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3.j) DU PCT

PT **Portugal**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15989), l'**Institut national de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} octobre 2008. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

PT Portugal

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15991), l'**Institut national de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} octobre 2008. La règle 49ter.1.a) à f) du PCT s'applique donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

PT Portugal

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15991), l'**Institut national de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} octobre 2008. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

23 octobre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	136
EP Organisation européenne des brevets	136
ES Espagne	136
SE Suède	136
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	137
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
BH Bahreïn	139

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de SGD 1.870.

En outre, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de CHF 1.425.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont de USD 2.410 et ZAR 19.450, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de USD 2.410.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de USD 2.410.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a spécifié (sous réserve de certaines limitations) l'Office australien des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par des ressortissants des États-Unis d'Amérique et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) en sa qualité d'office récepteur, avec effet à partir du 1^{er} novembre 2008.

L'Office australien des brevets n'agira en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international que si la recherche internationale est ou a été effectuée par cet office.

L'Office australien des brevets n'agira pas en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par des ressortissants des États-Unis d'Amérique et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) en sa qualité d'office récepteur lorsque ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications relatives à la mécanique ou à des domaines techniques analogues.

La liste complète des matières exclues, telle que convenue entre l'Office australien des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis, est définie par classe de la Classification internationale des brevets, comme suit :

- “A01- AGRICULTURE; SYLVICULTURE; ÉLEVAGE; CHASSE; PIÉGEAGE; PÊCHE, toutes les classes excepté A01H, A01N, A01P (à savoir, nouveautés végétales ou procédés pour leur obtention, conservation de corps humains ou animaux ou de végétaux, activité biocide, activité de répulsion ou d'attraction des animaux nuisibles ou activité de régulation de croissance des végétaux par des composés ou des préparations chimiques)
- A21- CUISSON AU FOUR; MATÉRIEL POUR LA PRÉPARATION OU LE TRAITEMENT DE LA PÂTE; PÂTE À CUIRE, toutes les classes excepté A21D (à savoir, traitement de la farine ou de la pâte à cuire)
- A22- BOUCHERIE; TRAITEMENT DE LA VIANDE; TRAITEMENT DE LA VOLAILLE OU DU POISSON
- A23N- MACHINES OU APPAREILS POUR TRAITER LES RÉCOLTES DE FRUITS, DE LÉGUMES OU DE BULBES À FLEURS EN GRANDES QUANTITÉS
- A23P- MISE EN FORME OU TRAITEMENT DES PRODUITS ALIMENTAIRES
- A24- TABAC; CIGARES; CIGARETTES
- A41-47 OBJETS PERSONNELS ET MÉNAGERS (p. ex. chapellerie (A42), chaussures (A43), mercerie (A44))

- A61- SCIENCES MÉDICALE OU VÉTÉRINAIRE, toutes les classes excepté A61K, A61L, A61P et A61Q (à savoir, préparations à usage médical, dentaire ou pour la toilette, procédés ou appareils pour stériliser des matériaux ou des objets, aspects chimiques des bandages, des pansements, des garnitures absorbantes ou des articles chirurgicaux, activité thérapeutique de composés chimiques, utilisation de cosmétiques ou de préparations similaires pour la toilette)
- A62- SAUVETAGE, toutes les classes excepté A62D (à savoir, moyens chimiques pour éteindre les incendies, procédés pour rendre les substances chimiques nuisibles inoffensives ou moins nuisibles en effectuant un changement chimique, composition des matériaux pour revêtements ou vêtements protecteurs contre les agents chimiques nuisibles; composition des matériaux pour les parties transparentes des masques à gaz, appareils respiratoires, sacs ou casques respiratoires; composition des substances chimiques utilisées dans les appareils respiratoires)
- A63- SPORTS; JEUX; DISTRACTIONS
- B06- PRODUCTION OU TRANSMISSION DES VIBRATIONS MÉCANIQUES, EN GÉNÉRAL
- B21, B23-B27 Toutes excepté B23K (à savoir, brasage ou débrasage; soudage; revêtement ou placage par brasage ou soudage; découpage par chauffage localisé, p. ex. découpage au chalumeau; travail par rayon laser)
- B31- FABRICATION D'ARTICLES EN PAPIER; TRAVAIL DU PAPIER
- B60-B68 Toutes excepté B60L, B60M et B60Q (à savoir, équipement électrique ou propulsion des véhicules à traction électrique; suspension ou lévitation magnétiques pour véhicules; systèmes de freinage électrodynamique des véhicules, en général, lignes de courant d'alimentation en énergie ou dispositifs le long de la voie pour véhicules à traction électrique, agencement des dispositifs de signalisation ou d'éclairage, leur montage ou leur support, les circuits à cet effet, pour les véhicules en général)
- D01-D07 TEXTILES, toutes excepté D06L, D06M, D06N, D06P, D06Q (à savoir, blanchiment, traitement des tissus, teinture ou impression des textiles, décoration des textiles)
- E01-E06 CONSTRUCTIONS FIXES
- E21- FORAGE DU SOL OU DE LA ROCHE; EXPLOITATION MINIÈRE
- F01-F04 "MACHINES"
- F15-F17 ÉLÉMENTS DE TECHNOLOGIE, DISPOSITIFS DE MANŒUVRE, STOCKAGE OU DISTRIBUTION DES GAZ OU DES LIQUIDES
- F41-F42 ARMES, MUNITIONS
- G04- HOROMÉTRIE
- G06- CALCUL; COMPTAGE

- G10- INSTRUMENTS DE MUSIQUE
G11- ENREGISTREMENT DE L'INFORMATION"

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

BH Bahreïn

Des informations de caractère général concernant **Bahreïn** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office national des brevets** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), figurent aux annexes B1(BH) et C(BH) et dans le résumé du chapitre national (BH), qui sont publiés aux pages suivantes.

B1

Informations sur les États contractants

B1

BH

BAHREÏN

BH

Informations générales

Nom de l'office :	National Patent Office Office national des brevets
Siège :	Diplomatic Area, Manama, Royaume de Bahreïn
Adresse postale :	P.O. Box 5479, Manama, Royaume de Bahreïn
Téléphone :	(973-17) 53 03 35
Télécopieur :	(973-17) 53 64 79
Courrier électronique :	ip@commerce.gov.bh
Internet :	www.moic.gov.bh
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit Aramex, DHL, Federal Express ou TNT
Office récepteur compétent pour les nationaux de Bahreïn et les personnes qui y sont domiciliées :	Office national des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Bahreïn est désigné (ou élu) :	Office national des brevets (voir la phase nationale)
Bahreïn peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé en plus d'un brevet national)
Dispositions de la législation de Bahreïn relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

BH **BAHREÏN** **BH**

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale: Néant

Informations utiles si Bahreïn est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Bahreïn est désigné (ou élu):	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.
--	---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Non
---	-----

C **Offices récepteurs** **C**
BH **OFFICE NATIONAL DES BREVETS** **BH**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Bahreïn
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou arabe ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou arabe
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dinar de Bahreïn (BHD) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	BHD 70
Taxe internationale de dépôt ³ :	USD 1.338 (1.210) ⁴
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ³ :	USD 15 (14) ⁴
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (US) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BHD 2 pour les personnes physiques BHD 4 pour les personnes morales
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié à Bahreïn Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste enregistré à Bahreïn

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT); à ce jour, l'arabe n'est accepté par aucune administration chargée de la recherche internationale.

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 3.a)).

³ Cette taxe est réduite de 90 % si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 29 mai 2008, page 72, barème de taxes, point 4.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

C **Offices récepteurs** **C**
BH **OFFICE NATIONAL DES BREVETS** **BH**

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon
laquelle un pouvoir distinct doit lui être
remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon
laquelle une copie d'un pouvoir général
doit lui être remise ? Non

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

BH

OFFICE NATIONAL DES BREVETS

BH

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais ou arabe	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Requête, description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie : Dinar de Bahreïn (BHD)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt ¹ :	BHD 80 (40) ²
	Taxe annuelle pour la 2 ^e année :	BHD 80 (40) ²
	Taxe de publication :	BHD 100 (50) ²
	Taxe de recherche :	BHD 40 (20) ²
	Taxe d'examen : Selon coût actuel	
	Pour un modèle d'utilité :	
	Taxe de dépôt ¹ :	BHD ... ³
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

³ Le montant de cette taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

BH

OFFICE NATIONAL DES BREVETS

BH

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)⁴ :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale⁵

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur⁵

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Bahreïn

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) exigée

Copie et traduction de la demande internationale en deux exemplaires

Vérification de la traduction de la demande internationale

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré à Bahreïn

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

6 novembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	147
Taxes payables en vertu du PCT	
CR Costa Rica	147
US États-Unis d'Amérique	147

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, et a ajouté une adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Registro de la Propiedad Industrial Office de la propriété industrielle
Téléphone :	(506) 2234 1537
Télécopieur :	(506) 2234 1537
Courrier électronique :	lalvarez@rnp.go.cr kquesada@rnp.go.cr
Internet :	www.rnp.go.cr

En outre, le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Costa Rica est désigné (ou élu) a été porté à 15 jours suivant l'invitation à faire le nécessaire adressée par l'office au déposant.

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif au montant de la taxe nationale de dépôt pour un brevet, exprimée en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le nouveau montant est de USD 500.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Les nouveaux montants, applicables depuis le 2 octobre 2008, sont les suivants :

Taxe nationale de base :	USD 330 (165)
--------------------------	---------------

Taxe de recherche :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale : [Sans changement]
- Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO : USD 430 (215)
- Toutes les autres situations : USD 540 (270)

Taxe d'examen :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Toutes les autres situations : USD 220 (110)

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) : USD 270 (135)

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e : USD 220 (110)

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e : USD 52 (26)

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande : USD 390 (195)

Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche
ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment
ou de la déclaration après la date d'ouverture de
la phase nationale : [Sans changement]

Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction
anglaise après l'expiration du délai applicable en
vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT : [Sans changement]

En outre, l'office a introduit la nouvelle note de bas de page suivante, qui s'applique aux montants des taxes susmentionnées :

“Les montants énumérés représentent les taxes applicables au cas où la législation élargit les dispositions de la loi intitulée *Fiscal Year 2005 Consolidated Appropriations Act* relatives aux taxes pour les brevets et les marques. Voir la page 47534 du volume 73 du Registre fédéral (14 août 2008).”

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

13 novembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	151
US États-Unis d'Amérique	151
XN Institut nordique des brevets	151
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
JP Japon	152

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.510
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	AUD 114
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 227
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 341

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de CHF 1.978.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couroennes islandaises (ISK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de ISK 207.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**

JP Japon

En vertu de la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office des brevets du Japon** a notifié la suppression de l'institution de dépôt dénommée "Institute for Fermentation (IFO)" de la liste des institutions auprès desquelles des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

20 novembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	154
KR République de Corée	154

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de KRW 1.331.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 15 janvier 2009, est de SGD 267.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

27 novembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	156
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	157
ES Espagne	157
JP/IB Japon/Bureau international	157
RU Fédération de Russie	157
Offices désignés (ou élus)	
FI Finlande	158
Bureau international	
Jours chômés	158

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	555,33
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	555,33
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le dollar des États-Unis (USD) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de USD 1.309.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont de EUR 555,33 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de CHF 1.140.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de CHF 573.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

FI Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a notifié de nouveaux délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, dans les cas où la protection nationale par modèle d'utilité est recherchée. Les nouveaux délais en vertu de chacun de ces articles, applicables à partir du 1^{er} décembre 2008, seront de 31 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI) *du Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 :

tous les samedis et dimanches et
les 1^{er} et 2 janvier 2009,
les 10 et 13 avril 2009,
le 21 mai 2009,
le 1^{er} juin 2009,
le 10 septembre 2009,
le 27 novembre 2009,
les 24, 25 et 31 décembre 2009.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 décembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	160
AU Australie	160
CN/IB Chine/Bureau international	160
EP Organisation européenne des brevets	160
FI/IB Finlande/Bureau international	161
IS Islande	161
RU Fédération de Russie	161
SE Suède	162
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	162

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le dollar des États-Unis (USD) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de USD 257.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le dollar des États-Unis (USD) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de USD 1.091.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de EUR 241.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de ISK 255.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de USD 2.410.

En outre, également aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de CHF 2.525.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 129.500
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.500
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	ISK 9.700

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié l'euro (EUR) comme monnaie de paiement mais dont l'euro (EUR) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de EUR 390.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de ISK 255.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de USD 2.410.

En outre, également aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'institut. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de CHF 2.525.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

11 décembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	165
AU/IB Australie/Bureau international	165
EE Estonie	165
EP Organisation européenne des brevets	165
JP Japon	166
JP/IB Japon/Bureau international	166
KR République de Corée	166
US États-Unis d'Amérique	167
Offices récepteurs	
BH Bahreïn	167
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	168
KR République de Corée	169
SE Suède	169
US États-Unis d'Amérique	170
XN Institut nordique des brevets	171

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (trente-huitième session (22 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	171
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} janvier 2009)	172
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2009)	176

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 février 2009, est de NZD 1.825.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 février 2009, est de EUR 855.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de certaines taxes, qui est passée de la **couronne estonienne (EEK)** au **franc suisse (CHF)**, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2009. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, seront les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CHF	1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CHF	15
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :		
PCT-EASY :	CHF	100

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 février 2009, est de JPY 212.600.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 février 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 113.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.300
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	JPY 8.500
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 25.500

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de EUR 752.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **won coréens (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) (en langue anglaise) :	KRW 900.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) (en langue coréenne) :	KRW 450.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	KRW 450.000

[Mise à jour des annexes D(KR) et E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 février 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.614.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 18.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	KRW 121.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégié étant en format à codage de caractères) :	KRW 364.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 12 janvier 2009, est de USD 240.

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 12 janvier 2009, sont de USD 2.080 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour des annexes C(US) et D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets** a spécifié l'Office autrichien des brevets en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Bahreïn et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national des brevets en sa qualité d'office récepteur.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Organisation européenne des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie I de l'annexe C de cet accord. Cette modification consiste en une révision de la note de bas de page 2 de l'accord et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

La note de bas de page 2 révisée aura la teneur suivante :

“Cette taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)).”

La modification a pour effet d'appliquer désormais la réduction de 75% de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT), de la taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) aux ressortissants de certains États et aux personnes qui y sont domiciliées, en fonction de critères révisés périodiquement par la Banque mondiale. L'Organisation européenne des brevets tiendra à jour la liste des États qui correspondent à ces critères. Ces États seront les suivants au 1^{er} janvier 2009 (les États parties au PCT apparaissent en gras) :

Afghanistan, **Albanie**, **Algérie**, **Angola**, **Arménie**, **Azerbaïdjan**, Bangladesh, **Bénin**, Bhoutan, Bolivie, **Bosnie-Herzégovine**, **Burkina Faso**, Burundi, Cambodge, **Cameroun**, Cap-Vert, **Chine**, **Colombie**, **Comores**, **Congo**, **Côte d'Ivoire**, Djibouti, **Égypte**, **El Salvador**, **Équateur**, Érythrée, Éthiopie, **Gambie**, **Géorgie**, **Ghana**, **Guatemala**, **Guinée**, **Guinée-Bissau**, Guyana, Haïti, **Honduras**, Îles Marshall, Îles Salomon, **Inde**, **Indonésie**, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, **Kenya**, **Kirghizistan**, Kiribati, **Lesotho**, **Libéria**, **Madagascar**, **Malawi**, Maldives, **Mali**, **Maroc**, **Mauritanie**, Micronésie (États fédérés de), **Mongolie**, **Mozambique**, Myanmar, **Namibie**, Népal, **Nicaragua**, **Niger**, **Nigéria**, **Ouganda**, **Ouzbékistan**, Pakistan, **Papouasie-Nouvelle-Guinée**, Paraguay, Pérou, **Philippines**, **République arabe syrienne**, **République centrafricaine**, République démocratique du Congo, **République démocratique populaire lao**, **République de Moldova**, **République dominicaine**, **République populaire démocratique de Corée**, **République-Unie de Tanzanie**, Rwanda, Samoa, **Sao Tomé-et-Principe**, **Sénégal**, **Sierra Leone**, Somalie, **Soudan**, **Sri Lanka**, **Swaziland**, **Tadjikistan**, **Tchad**, Thaïlande, Timor-Leste, **Togo**, Tonga, **Tunisie**, **Turkménistan**, **Ukraine**, Vanuatu, **Viet Nam**, Yémen, **Zambie**, **Zimbabwe**.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue anglaise)	900.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue coréenne)	450.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	450.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de l'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

SE Suède

Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a indiqué qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires en convenant avec le Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, de modifications à cet accord avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009. L'office a aussi simplifié l'application d'un accord existant entre l'office et l'Office européen des brevets (OEB) et prévu une structure de taxe de recherche commune en ajoutant une note de bas de page à l'annexe C de cet accord, en vertu de l'article 11.3)ii) dudit accord, avec effet à partir de la même date. L'accord modifié est reproduit aux pages 179 à 185).

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_se.pdf.

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁴ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 12 janvier 2009. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.080
Taxe additionnelle de recherche (règle 40.2.a))	2.080
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée à l'Administration pour ce qui concerne la demande internationale	[Sans changement]
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	[Sans changement]
Taxe additionnelle d'examen (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2) :	
– brevet des États-Unis, par copie	[Sans changement]
– document autre qu'un brevet des États-Unis, par copie	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

XN Institut nordique des brevets

Accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁵ – Modification

L'Institut nordique des brevets a indiqué qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires en convenant avec le Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, de modifications à cet accord avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009. L'institut a aussi simplifié l'application d'un accord existant entre l'institut et l'Office européen des brevets (OEB) et prévu une structure de taxe de recherche commune en ajoutant une note de bas de page à l'annexe C de cet accord, en vertu de l'article 11.3)ii) dudit accord, avec effet à partir de la même date. L'accord modifié est reproduit aux pages 186 à 192.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-HUITIÈME SESSION (22^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa trente-huitième session (22^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2008 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée du PCT et qui donnent l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=16034

Les modifications précitées du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur à deux dates différentes. La première série de modifications (reproduite aux pages 172 à 176) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. La deuxième série de modifications (reproduite aux pages 176 à 178) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 portent sur :

i) le remboursement de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de recherche supplémentaire seulement si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou si la demande de recherche internationale supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée, avant la transmission des documents visés à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv) à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (règles 45*bis*.2 et 45*bis*.3 du PCT);

ii) la désignation d'un mandataire pour exercer auprès de toute administration internationale indiquée pour effectuer une recherche internationale supplémentaire, le mode de désignation et les procédures à suivre lorsque la désignation est effectuée au moyen d'un pouvoir général (règles 90.1, 90.4 et 90.5 du PCT);

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xn.pdf.

iii) les conditions et les effets du retrait d'une demande de recherche internationale supplémentaire (règles 90*bis.3bis*, 90*bis.5* et 90*bis.6* du PCT).

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009 portent sur :

i) l'invitation adressée par l'office récepteur au déposant, lorsque l'office récepteur a l'intention de faire une déclaration en vertu de l'article 14.4) du PCT), lorsqu'il notifie au déposant son intention de faire cette déclaration, à confirmer que tout élément manquant est incorporé par renvoi; la prolongation d'un à deux mois du délai de réponse à la notification pour qu'il corresponde au délai de réponse à une invitation à incorporer par renvoi tout élément manquant ou toute partie manquante; la précision selon laquelle les offices récepteurs ayant informé le Bureau international de l'incompatibilité des dispositions relatives à l'incorporation par renvoi avec leur législation nationale ne sont pas tenus d'adresser l'invitation précitée (règle 29.4 du PCT);

ii) la remise par le déposant, dans le cas de modifications apportées aux revendications en vertu des articles 19 et 34 du PCT, d'une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées et non, comme à présent, de feuilles de remplacement uniquement pour les feuilles de revendications qui, en raison d'une modification, diffèrent des feuilles précédemment déposées; et l'indication de ce qui doit être joint au rapport d'examen préliminaire international lorsque la demande internationale a été modifiée conformément à l'article 19 ou à l'article 34 du PCT (règles 29.4, 46.5, 66.8 et 70.16 du PCT).

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2009)

Règle 45*bis*
Recherches internationales supplémentaires

45*bis.1* [Sans changement]

45*bis.2* *Taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45*bis.4.e*)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

45*bis.3* *Taxe de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

e) [Sans changement]

45*bis*.4 à 45*bis*.9 [Sans changement]

Règle 90 **Mandataires et représentants communs**

90.1 *Désignation d'un mandataire*

a) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée ou, si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international, une personne qui a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, pour le représenter comme mandataire auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) [Sans changement]

b-*bis*) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale agissant en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire pour le représenter comme mandataire spécialement auprès de cette administration.

c) [Sans changement]

d) Un mandataire désigné en vertu de l'alinéa a) peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation,

i) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée ou d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, selon le cas;

ii) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires spécialement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

90.2 et 90.3 [Sans changement]

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de la règle 90.5, le pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), b-*bis*), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) Sous réserve de l'alinéa e), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

e) [Sans changement]

90.5 *Pouvoir général*

a) [Sans changement]

b) Le pouvoir général doit être déposé auprès de l'office récepteur; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), b-*bis*), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration.

90.6 [Sans changement]

Règle 90bis Retraits

90bis.1 à 90bis.3 [Sans changement]

90bis.3bis Retrait d'une demande de recherche supplémentaire

a) Le déposant peut retirer une demande de recherche supplémentaire à tout moment avant la date de transmission au déposant et au Bureau international, en application de la règle 45bis.8.a), du rapport de recherche internationale supplémentaire ou de la déclaration indiquant qu'il n'en sera pas établi.

b) Le retrait est effectif dès réception, dans le délai visé à l'alinéa a), d'une déclaration adressée par le déposant, au choix, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou au Bureau international, étant entendu que, si la déclaration ne parvient pas à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à temps pour empêcher la transmission du rapport ou de la déclaration visée à l'alinéa a), la communication de ce rapport ou de cette déclaration selon l'article 20.1) applicable en vertu de la règle 45bis.8.b) est néanmoins effectuée.

90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 Signature

a) [Sans changement]

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

i) si une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, le Bureau international, l'administration qui effectue la recherche internationale supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou,

ii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.1.b), 90bis.2.d), 90bis.3.c) ou 90bis.3bis.b), si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou,

iii) [sans changement]

90bis.6 *Effet d'un retrait*

a) et b) [Sans changement]

b-bis) Lorsqu'une demande de recherche supplémentaire est retirée en vertu de la règle 90bis.3bis, il est mis fin à la recherche internationale supplémentaire par l'administration concernée.

c) [Sans changement]

90bis.7 [Sans changement]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2009)

Règle 29

Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 à 29.3 [Sans changement]

29.4 *Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)*

a) Avant de faire une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur notifie au déposant son intention et ses motifs. Le déposant peut, s'il n'est pas d'accord avec la constatation provisoire de l'office récepteur, présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

b) Lorsque l'office récepteur a l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4) concernant un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), il invite le déposant, dans la notification visée à l'alinéa a) de la présente règle, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Aux fins de la règle 20.7.a)i), l'invitation adressée au déposant en vertu du présent alinéa est considérée comme une invitation selon la règle 20.3.a)ii).

c) L'alinéa b) ne s'applique pas si l'office récepteur a informé le Bureau international, conformément à la règle 20.8.a), de l'incompatibilité des règles 20.3.a)ii) et b)ii) et 20.6 avec la législation nationale appliquée par cet office.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) Lorsqu'il effectue des modifications en vertu de l'article 19, le déposant doit soumettre une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées.

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) doit indiquer les revendications qui, en raison des modifications, diffèrent des revendications initialement déposées et doit attirer l'attention sur les différences existant entre les revendications initialement déposées et les revendications modifiées;

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées.

Règle 66 **Procédure au sein de l'administration** **chargée de l'examen préliminaire international**

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) [Sans changement]

c) Lors de la modification des revendications, la règle 46.5 s'applique *mutatis mutandis*. La série de revendications soumise selon la règle 46.5 appliquée en vertu du présent alinéa remplace toutes les revendications initialement déposées ou précédemment modifiées en vertu des articles 19 ou 34, selon le cas.

66.9 [Sans changement]

Règle 70 **Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi** **par l'administration chargée de l'examen préliminaire international** **(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b) est annexée au rapport, sauf si une autre feuille de remplacement remise en vertu de la règle 66.8.a) ou b) lui a été substituée ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b).

a-bis) Les feuilles de remplacement visées à la règle 46.5.a) sont annexées au rapport, sauf si elles ont été remplacées ou sont considérées comme écartées par des feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c). Les feuilles de remplacement visées à la règle 66.8.c) sont annexées au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c) leur ont été substituées ultérieurement. Les lettres visées aux règles 46.5.b) ou 66.8.a) ou c) ne sont pas annexées au rapport.

b) Nonobstant les alinéas a) et *a-bis*), chaque feuille de remplacement visée dans ces alinéas qui a été remplacée ou écartée est aussi annexée au rapport lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et que le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c). La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

70.17 [Sans changement]

ACCORD
ENTRE L'OFFICE SUÉDOIS DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4 **Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires**

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5 **Taxes et droits**

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 **Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;

- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède;
 - b) les États considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la Suède ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État visé au point i)a) ci-dessus ou agissant pour un tel État : anglais, danois, finnois, norvégien, suédois;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État visé au point i)b) ci-dessus ou agissant pour un tel État : anglais, danois, finnois, français, norvégien, suédois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	... ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	4
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ² , par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Lorsque l'Office danois des brevets, l'Office islandais des brevets, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office norvégien des brevets a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de SEK 1.400 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

¹ Équivalent en couronnes suédoises du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, telle que modifiée de temps à autre conformément aux directives selon la règle 16.1.d).

² Le déposant reçoit gratuitement une copie de tout document contenant la littérature autre que celle des brevets. Les autres documents sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le site Internet www.prv.se.

Lorsque, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, un rapport de recherche a été établi par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, et lorsque cette administration peut utiliser le rapport de recherche, la somme de SEK 2.800 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement du montant intégral acquitté lorsque la règle 54.4.a), 57.4.c) ou 58.2.c) s'applique;
- b) remboursement du montant acquitté déduction faite du montant de la taxe de transmission en vigueur, lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

7) Lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le début de la recherche internationale supplémentaire, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, danois, finnois, français, norvégien ou suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais ou le suédois peuvent être utilisés dans tous les cas.

Annexe E **Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions**

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées – ou pour lesquelles des traductions ont été remises – en anglais, en suédois, en norvégien ou en danois.

2) Outre la documentation minimale prescrite par le PCT, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents en suédois, danois, norvégien et finlandais détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont nettement supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque des conditions normales ont été rétablies.

ACCORD
ENTRE L'INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Institut nordique des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Institut nordique des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4 **Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires**

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5 **Taxes et droits**

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 **Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Institut nordique des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut nordique des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Danemark, Islande, Norvège;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations assumées par le Danemark, l'Islande et la Norvège dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, danois, islandais, norvégien et suédois.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes danoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	12.670
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	8.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	8.000
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	3,25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50%.

4) Lorsqu'un autre office a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de 25% est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement de la totalité du montant payé lorsque la règle 54.4, 54*bis*.1.b) ou 58*bis*.1.b) s'applique;
- b) remboursement du montant payé, déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission, lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

¹ Équivalent en couronnes danoises du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, telle que modifiée de temps à autre conformément aux directives selon la règle 16.1.d).

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche internationale supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, danois, islandais, norvégien et suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

Annexe E **Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions**

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire dans les langues énoncées à l'annexe D.

2) Outre la documentation minimale prescrite par le PCT, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration.

3) La limitation suivante s'applique :

l'Administration effectue au maximum 500 recherches internationales supplémentaires par an.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

18 décembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
ME Monténégro	195
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	196
IL Israël	196
ME Monténégro	197
OM Oman	197
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	197
EP Organisation européenne des brevets	198
IB Bureau international	198
IL Israël	198
KR République de Corée	199
KR/IB République de Corée/Bureau international	199
NO Norvège	199
NZ Nouvelle-Zélande	200
SE Suède	200

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

	Page
US États-Unis d'Amérique	201
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	201
XN Institut nordique des brevets	201
 Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	202
Texte des modifications des Instructions administratives (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} janvier 2009)	202

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

ME Monténégro

L'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) a informé le Bureau international qu'il a débuté ses activités le 28 mai 2008. Tandis que le Gouvernement du Monténégro a délégué, en vertu de la règle 19.1.b) du PCT, les fonctions d'office récepteur selon le PCT au Bureau international en ce qui concerne les demandes internationales déposées par les ressortissants du Monténégro ou les personnes domiciliées dans ce pays (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 septembre 2007, page 132), l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) a pris ses fonctions en qualité d'office désigné et d'office élu selon le PCT le 28 mai 2008.

Application du PCT au Monténégro

À la suite de l'adoption, le 3 juin 2006, d'une déclaration d'indépendance par l'Assemblée nationale du Monténégro, le Monténégro a déposé le 4 décembre 2006 auprès du Directeur général de l'OMPI une déclaration aux termes de laquelle le PCT continue d'être applicable à l'égard du Monténégro (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 septembre 2007, page 132).

Effets au Monténégro des demandes internationales déposées conformément au PCT

1) Conformément au dépôt de la déclaration de continuation susmentionnée, les ressortissants du Monténégro et les personnes domiciliées dans ce pays peuvent déposer des demandes internationales, et le Monténégro est automatiquement désigné dans toutes les demandes internationales déposées le 3 juin 2006 ou ultérieurement.

2) Les conditions dans lesquelles les demandes internationales déposées conformément au PCT, ou les brevets résultant de ces demandes, peuvent continuer d'avoir effet au Monténégro sont les suivantes :

a) tous les droits conférés avant le 3 juin 2006 par l'Office de la propriété intellectuelle de Serbie-et-Monténégro sur la base d'une demande internationale ont effet au Monténégro jusqu'à l'expiration de leur durée de protection, ou de la durée pour laquelle des taxes de renouvellement ont été acquittées, sans enregistrement supplémentaire ni paiement de taxes supplémentaires;

b) tous les droits conférés par l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) le 3 juin 2006 ou à une date ultérieure, mais avant le début des activités de l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro), sur la base d'une demande internationale ont effet au Monténégro jusqu'à l'expiration de leur durée de protection, ou de la durée pour laquelle des taxes de renouvellement ont été acquittées, sans enregistrement supplémentaire ni paiement de taxes supplémentaires;

c) les demandes internationales qui ont abordé la phase nationale et sont en attente auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Serbie-et-Monténégro, ou de l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie), lors du début des activités de l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) ont effet au Monténégro à compter de la date du dépôt international, sous réserve que le déposant :

- i) dépose auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) une requête en obtention du droit au plus tard une année après que cet office a débuté ses activités;
- ii) remette à l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) une copie de la demande et de ses annexes telles que déposées auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Serbie-et-Monténégro ou de l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie), ainsi que l'accusé de réception de la demande par l'office auprès duquel celle-ci a été précédemment déposée; et
- iii) acquitte la taxe prescrite;

d) les demandes internationales qui n'ont pas abordé la phase nationale auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) et pour lesquelles, le 3 juin 2006, le délai indiqué à l'article 22 ou à l'article 39.1) du PCT n'a pas encore expiré, ont effet au Monténégro à compter de la date du dépôt international, sous réserve que le déposant :

- i) dépose auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) une requête en obtention du droit au plus tard une année après que cet office a débuté ses activités ou dans le délai indiqué à l'article 22 ou à l'article 39.1) du PCT, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué;
- ii) remette à l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro), si nécessaire, une traduction de la demande; et
- iii) acquitte la taxe prescrite.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à son numéro de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : 2, M. Cherkassky per., Moscou, 109012
Fédération de Russie

Télécopieur : (74-95) 621 24 23

[Mise à jour de l'annexe B2(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement relatif à ses numéros de téléphone. Les numéros applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 seront les suivants :

(972-2) 5651 705, 5651 685

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

ME Monténégro

Des informations de caractère général concernant le **Monténégro** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(ME), qui est publiée à la page 208.

OM Oman

Des informations de caractère général concernant **Oman** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(OM), qui est publiée à la page 209.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.645
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 19
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	AUD 124
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 247
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 371

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréens (KRW)** et en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 15 février 2009, sont de KRW 1.418.000 et de SGD 1.650, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **courones norvégiennes (NOK)**, en **dollars néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2009, sont de NOK 14.830, NZD 3.652 et ZAR 21.720, respectivement.

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a également été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de CHF 2.525.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD	91
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	USD	45
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	USD	9

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié des changements relatifs aux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 sont de ILS 517 et ILS 82, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié un changement relatif au montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 est de ILS 992.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 décembre 2008, page 166, notifiant de nouveaux montants de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **dollars néo-zélandais (NZD)**, en **dollars de Singapour (SGD)** et en **dollars des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Demandes en anglais :	NZD 1.109	SGD 919	USD 609
Demandes en coréen :	NZD 554	SGD 460	USD 304

En outre, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **francs suisses (CHF)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Demandes en anglais :	CHF 735
Demandes en coréen :	CHF 367

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Demandes en anglais :	CHF 735	EUR 475
Demandes en coréen :	CHF 367	EUR 237

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes norvégiennes (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 7.740
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 90
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	NOK 580

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 1.888
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 21
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	NZD 142

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de NOK 14.830.

En outre, l'office a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de CHF 2.525.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 décembre 2008, page 167, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **dollars néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 12 janvier 2009, sont de NZD 3.808 et ZAR 20.434, respectivement.

En outre, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 12 janvier 2009, est de CHF 2.467.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 12 janvier 2009, sont de CHF 2.467 et EUR 1.596, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronnes islandaises (ISK)** et en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2009, sont de ISK 255.000 et NOK 14.830, respectivement, pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Suite à l'adoption par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), lors de sa trente-huitième session (22^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2008, de modifications du Règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 décembre 2008, pages 171 et suiv.), un certain nombre de modifications ont été apportées aux instructions 102, 204, 415, 420, 425 et 515 des Instructions administratives du PCT. En plus des modifications des instructions existantes précitées, les nouvelles instructions 204*bis*, 436, 519 et 520 ont été introduites.

La totalité des instructions administratives modifiées s'appliqueront aux demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2009 ou ultérieurement; cependant, les modifications relatives à la recherche internationale supplémentaire s'appliqueront aussi aux demandes internationales pour lesquelles le délai indiqué à la règle 45*bis*.1.a) du PCT expire le 1^{er} janvier 2009 ou à une date ultérieure.

Les modifications comprennent :

- i) la prise en considération des modifications du Règlement d'exécution du PCT adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et qui prévoient l'introduction de la recherche internationale supplémentaire (instructions 102, 415, 420, 425, 436, 519 et 520);
- ii) l'attribution de titres à certains éléments de la description et la numérotation des revendications dans la demande internationale (instructions 204 et 204*bis*);
- iii) une meilleure conformité de l'instruction 515 avec la règle 38 du PCT (instruction 515).

Après consultation des offices et administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, les instructions 102, 204, 415, 420, 425 et 515 modifiées, ainsi que les nouvelles instructions 204*bis*, 436, 519 et 520, figurant ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009)*

Instruction 102 **Utilisation des formulaires**

- a) Sous réserve des alinéas b) à i) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :
 - i) Formulaires à l'usage du déposant :
 - PCT/RO/101 (Formulaire de requête)
 - PCT/IPEA/401 (Formulaire de demande d'examen préliminaire international)

ii) Formulaires à l'usage des offices récepteurs :

PCT/RO/103	PCT/RO/112	PCT/RO/133	PCT/RO/154
PCT/RO/104	PCT/RO/113	PCT/RO/136	PCT/RO/155
PCT/RO/105	PCT/RO/114	PCT/RO/143	PCT/RO/156
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/147	PCT/RO/157
PCT/RO/107	PCT/RO/117	PCT/RO/150	PCT/RO/158
PCT/RO/109	PCT/RO/118	PCT/RO/151	PCT/RO/159
PCT/RO/110	PCT/RO/123	PCT/RO/152	
PCT/RO/111	PCT/RO/126	PCT/RO/153	

iii) Formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale :

PCT/ISA/201	PCT/ISA/209	PCT/ISA/219	PCT/ISA/234
PCT/ISA/202	PCT/ISA/210	PCT/ISA/220	PCT/ISA/235
PCT/ISA/203	PCT/ISA/212	PCT/ISA/225	PCT/ISA/236
PCT/ISA/205	PCT/ISA/217	PCT/ISA/228	PCT/ISA/237
PCT/ISA/206	PCT/ISA/218	PCT/ISA/233	
PCT/SISA/501	PCT/SISA/504	PCT/SISA/507	
PCT/SISA/502	PCT/SISA/505	PCT/SISA/510	
PCT/SISA/503	PCT/SISA/506		

iv) Formulaires à l'usage du Bureau international :

PCT/IB/301	PCT/IB/319	PCT/IB/345	PCT/IB/369
PCT/IB/304	PCT/IB/320	PCT/IB/346	PCT/IB/370
PCT/IB/305	PCT/IB/321	PCT/IB/349	PCT/IB/371
PCT/IB/306	PCT/IB/323	PCT/IB/350	PCT/IB/373
PCT/IB/307	PCT/IB/325	PCT/IB/351	PCT/IB/374
PCT/IB/308	PCT/IB/326	PCT/IB/353	PCT/IB/376
PCT/IB/310	PCT/IB/331	PCT/IB/354	PCT/IB/377
PCT/IB/311	PCT/IB/332	PCT/IB/356	PCT/IB/378
PCT/IB/313	PCT/IB/335	PCT/IB/357	PCT/IB/379
PCT/IB/314	PCT/IB/336	PCT/IB/358	PCT/IB/399
PCT/IB/315	PCT/IB/337	PCT/IB/360	
PCT/IB/316	PCT/IB/338	PCT/IB/366	
PCT/IB/317	PCT/IB/339	PCT/IB/367	
PCT/IB/318	PCT/IB/344	PCT/IB/368	

v) Formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international :

PCT/IPEA/402	PCT/IPEA/409	PCT/IPEA/420	PCT/IPEA/440
PCT/IPEA/404	PCT/IPEA/412	PCT/IPEA/425	PCT/IPEA/441
PCT/IPEA/405	PCT/IPEA/414	PCT/IPEA/431	PCT/IPEA/442
PCT/IPEA/407	PCT/IPEA/415	PCT/IPEA/436	PCT/IPEA/443
PCT/IPEA/408	PCT/IPEA/416	PCT/IPEA/437	PCT/IPEA/444

b) à e) [Sans changement]

f) Les administrations internationales concernées doivent diffuser les notes relatives aux formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête), PCT/IB/375 (formulaire de demande de recherche supplémentaire) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) conjointement avec les imprimés de ces formulaires. Les notes relatives au formulaire PCT/ISA/220 doivent accompagner ce formulaire lorsqu'il est envoyé au déposant.

g) L'utilisation de formulaires non mentionnés à l'alinéa a) est facultative.

h) Lorsque la requête ou la demande d'examen préliminaire international sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, ces derniers doivent être établis comme suit :

i) la configuration et le contenu de la requête et de la demande d'examen préliminaire international doivent, lorsque celles-ci sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, correspondre à la présentation des formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) ("les formulaires imprimés"), les mêmes renseignements étant indiqués sur les pages correspondantes;

ii) tous les cadres doivent être formés en traits pleins; les traits doubles peuvent être remplacés par des traits simples;

iii) le numéro et le titre des cadres doivent figurer sur les imprimés d'ordinateur, même si aucun renseignement n'est communiqué dans un cadre donné;

iv) les cadres réservés aux administrations internationales doivent être au moins aussi grands qu'ils le sont sur les formulaires imprimés;

v) tous les autres cadres doivent avoir des dimensions ne s'écartant pas de plus d'un centimètre de celles des formulaires imprimés;

vi) tout le texte doit être établi en corps neuf points ou plus;

vii) les titres doivent se distinguer nettement des autres renseignements;

viii) les notes explicatives figurant en italique sur les formulaires imprimés peuvent être omises.

i) [Sans changement]

Instruction 204

Titres des éléments de la description

a) Les titres des éléments de la description doivent, de préférence, être les suivants :

i) et ii) [Sans changement]

iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii), "Exposé de l'invention" ou "Résumé de l'invention";

iv) [Sans changement]

v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v), "Meilleure manière de réaliser l'invention" ou, si cela paraît plus approprié, "Manière(s) de réaliser l'invention" ou "Description des modes de réalisation";

vi) à viii) [Sans changement]

b) Le titre "Intitulé de l'invention" ou "Intitulé" doit, de préférence, précéder le titre de l'invention.

Instruction 204bis

Numérotation des revendications

Le numéro de chaque revendication visée à la règle 6.1.b) doit, de préférence, être précédé par le terme "revendication" (par exemple, "revendication 1", "revendication 2", "revendication 3").

Instruction 415

Notification d'un retrait selon les règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3, 90bis.3bis ou 90bis.4

a) Lorsque le déposant procède au retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1, au retrait de désignations selon la règle 90bis.2 ou au retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, ce fait ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou à l'office récepteur sont enregistrés par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant, aux offices désignés visés par le retrait et, lorsque le retrait concerne la demande internationale ou une revendication de priorité et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis, à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le retrait concerne la demande internationale et que la déclaration de retrait a été déposée auprès de l'office récepteur avant que l'exemplaire original ait été transmis au Bureau international, ce dernier envoie les notifications visées à la phrase précédente et à la règle 24.2.a) seulement à l'office récepteur et au déposant.

b) Si, au moment du retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1 ou du retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée et que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que la déclaration de retrait n'ait été présentée à cette administration, le retrait ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur.

c) Si, au moment du retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1 ou du retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, une demande de recherche supplémentaire a déjà été présentée et que le rapport de recherche internationale supplémentaire n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie à bref délai à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire le retrait ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur.

d) Le Bureau international notifie à bref délai le retrait, effectué par le déposant selon la règle 90bis.3bis, de la demande de recherche supplémentaire, ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait lui a été remise ou est réputée lui avoir été remise

i) au déposant, et

ii) à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à moins que la déclaration de retrait ait été remise à cette administration.

e) Le Bureau international notifie à bref délai le retrait, effectué par le déposant selon la règle 90bis.4, de la demande d'examen préliminaire international ou de l'une des élections ou de plusieurs d'entre elles, ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait lui a été remise ou est réputée lui avoir été remise

i) au déposant,

ii) à chaque office élu visé par le retrait, sauf si un tel office n'a pas encore reçu notification de son élection, et

iii) dans le cas d'un retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que la déclaration de retrait ait été remise à cette administration.

Instruction 420

Copie de la demande internationale, du rapport de recherche internationale et du rapport de recherche internationale supplémentaire pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue après ce rapport, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale, du rapport de recherche internationale et, le cas échéant, une copie de la traduction en anglais de ce rapport à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsque, au lieu du rapport de recherche internationale, il a été établi une déclaration selon l'article 17.2)a), toute mention du rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doit s'entendre comme une mention de cette déclaration.

b) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire a établi un rapport de recherche internationale supplémentaire selon la règle 45*bis*.7, et si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale supplémentaire, adresse une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire et, le cas échéant, une copie de la traduction en anglais de ce rapport à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 45*bis*.8.c)). Lorsque, au lieu du rapport de recherche internationale supplémentaire, il a été établi une déclaration selon l'article 17.2)a), toute mention du rapport de recherche internationale supplémentaire figurant dans la phrase qui précède doit s'entendre comme une mention de cette déclaration.

Instruction 425

Notifications relatives à la représentation

Lorsqu'un pouvoir, un document contenant la révocation d'une désignation ou un document contenant la renonciation à une désignation est déposé auprès du Bureau international, celui-ci en avise immédiatement l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et l'administration chargée de l'examen préliminaire international en leur envoyant une copie du pouvoir ou du document et il enregistre en vertu de la règle 92*bis* un changement dans les indications relatives au mandataire ou au représentant commun. Dans le cas d'une renonciation à une désignation, le Bureau international en avise aussi le déposant. Lorsque le Bureau international reçoit une notification relative à la représentation en vertu de l'instruction 328, il en avise immédiatement l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 436

Préparation, identification et transmission des copies de la traduction de la demande internationale

Lorsque, aux fins de la recherche internationale supplémentaire, une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 45*bis*.1.c)i), le Bureau international appose la mention "TRADUCTION (RÈGLE 45*bis*.1.c)i)" dans le coin supérieur gauche de la première page de la traduction et transmet une copie de cette traduction à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

Instruction 515

Modification d'un abrégé en réponse à des observations du déposant

L'administration chargée de la recherche internationale informe le déposant et le Bureau international de toute modification qu'elle a apportée à un abrégé en vertu de la règle 38.3.

Instruction 519

**Notification de réception de la copie de la demande internationale
aux fins de la recherche internationale supplémentaire**

L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire notifie à bref délai au Bureau international et au déposant la réception, et la date de réception, de la copie de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

Instruction 520

Retrait effectué par le déposant en vertu de la règle 90*bis.3bis*

L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire transmet à bref délai au Bureau international toute déclaration que le déposant lui a remise à l'effet de retirer, en vertu de la règle 90*bis.3bis*, la demande de recherche supplémentaire. Elle appose sur la déclaration la date à laquelle celle-ci a été reçue.

B1	Informations sur les États contractants	B1
ME	MONTÉNÉGRO	ME

Informations générales

Nom de l'office :	Zavod za intelektualnu svojinu Office de la propriété intellectuelle (Monténégro)
-------------------	--

Siège et adresse postale :	Bulevar Revolucije 5, Podgorica, Monténégro
----------------------------	---

Téléphone:	(382) 20 246 499
------------	------------------

Télécopieur :	(382) 20 246 496
---------------	------------------

Courrier électronique:	ziscg@cg.yu
------------------------	-------------

Internet:	www.gov.me
-----------	------------

Office récepteur compétent pour les nationaux du Monténégro et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
---	--

Le Monténégro peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
----------------------------------	-------------------------------------

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
---	---------

Dispositions de la législation du Monténégro relatives à la recherche de type international :	Néant
---	-------

B1

Informations sur les États contractants

B1

OM

OMAN

OM

Informations générales

Nom de l'office :	Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie
Siège et adresse postale :	P.O. Box 550, Postal Code 113, Muscat, Oman
Téléphone :	(968) 2477 4126
Télécopieur :	(968) 2481 2030
Courrier électronique :	ummfahad2007@yahoo.com
Internet :	www.mocioman.gov.om
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux d'Oman et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Oman est désigné (ou élu) :	Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie
Oman peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets et modèles d'utilité
Dispositions de la législation d'Oman relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

Informations utiles si Oman est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Oman est désigné (ou élu) :	Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été déjà communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invite le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Oui (voir l'annexe L)